

PROCEDURE PENALE

2008-2009

AVERTISSEMENT

Les présentes notes servent de support au cours de procédure pénale. Elles ont été réalisées à l'aide d'un programme de reconnaissance vocale. Elles sont donc parsemées d'erreurs qui ont été ou seront corrigées au cours oral.

Le plan suivi est essentiellement repris de l'ouvrage de D. VANDERMEERSCH « Eléments de droit pénal et de procédure pénale » pour la partie procédure pénale.

1. Introduction générale

1.1. définition et objectifs de la procédure pénale

L'objet de l'enseignement du droit de la procédure pénale comporte l'étude de l'organisation judiciaire, de la compétence en matière répressive et des règles relatives au déroulement du procès pénal.

Une fois que l'infraction a été commise, se pose la question de la recherche et du jugement l'auteur de cette infraction. La procédure à suivre pour arriver à l'application de la peine, c'est-à-dire à la mise en oeuvre du droit pénal, est la procédure pénale.

Les objectifs de la procédure pénale sont bien entendu de rechercher la vérité mais également de respecter les droits de l'homme.

1.2. principes directeurs du droit belge de la procédure pénale

1.2.1. introduction

Il y a lieu de respecter le principe de la présomption d'innocence, celui du contradictoire et celui qui exige qu'une condamnation soit fondée sur des éléments probants suffisants recueillis légalement et régulièrement.

Historiquement, on faisait la distinction en matière de procédure entre la procédure de type accusatoire et la procédure de type inquisitoire.

Le type accusatoire est une procédure déclenchée par un accusateur, généralement la victime, qui se poursuit par un débat entre l'accusateur et l'accusé. Le rôle du juge dans ce cas est plutôt celui d'un arbitre qui veille au bon déroulement des débats. Le procès pénal se déroule alors publiquement, oralement et de manière contradictoire.

La procédure inquisitoire comporte d'abord une enquête préliminaire. Elle recherche avant tout l'efficacité, consacre une place prépondérante aux spécialistes de

l'administration de la justice et attribue au juge un rôle actif en vue de la recherche de la vérité. Cette procédure est donc secrète, écrite et unilatérale.

Alors que le type accusatoire garantit efficacement les droits de la défense pour autant que cette défense en reçoive les moyens, le système inquisitoire assure plus efficacement l'administration de la justice mais méconnaît les droits du prévenu.

Le code d'instruction criminelle de 1808 a adopté une solution mixte qui tend en principe à éviter les inconvénients relevés en assurant la conciliation des intérêts en présence. Notre procédure pénale contient à la fois des traits du système accusatoire et d'autres du système inquisitoire : la phase préliminaire du procès pénal, c'est-à-dire la constitution du dossier répressif, se rapproche du type inquisitorial tandis que la phase de jugement se rapproche du type accusatoire.

1.2.2. Les principes applicables

1.2.2.1. l'indépendance du juge

Le principe de l'indépendance du juge est un principe général du droit et constitue une garantie essentielle du procès équitable prescrit par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif est née de la séparation des pouvoirs. Elle est assurée par le statut constitutionnel et légal du juge.

cf cours de droit public et de principes fondamentaux du droit

1.2.2.2. l'impartialité du juge

L'impartialité a été définie par la cour européenne comme l'absence dans le chef du juge de préjugés ou de parti pris. Cette impartialité s'apprécie de manière objective ou fonctionnelle, en tenant compte du statut du juge. Elle s'apprécie également de manière subjective, en tenant compte de l'attitude du juge qui pourrait laisser transparaître son opinion quant à la culpabilité du prévenu avant le prononcé de la

décision au fond.

La contestation de l'impartialité d'un juge se règle par la procédure de récusation ou par la procédure de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime.

1.2.2.3. la présomption d'innocence et le droit au silence

La présomption d'innocence est consacrée formellement dans notre droit par l'article 6, 2° de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

Différentes règles dérivent directement de ce principe :

- la charge de la preuve qui incombe à la partie poursuivante
- le doute qui profite à l'accusé
- le droit du prévenu d'adopter une attitude passive
- l'interdiction du recours à la détention préventive pour exercer une répression immédiate.

Le droit au silence est précisé dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques de New York du 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981.

Il signifie qu'une personne soupçonnée d'une infraction est libre de répondre ou non aux questions qui lui sont posées selon qu'elle le juge ou non conforme à ses intérêts. Le prévenu ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

Bien évidemment, la juridiction de jugement ne peut tirer aucune conclusion sur le plan de la culpabilité de l'exercice par le prévenu de son droit au silence.

1.2.2.4. le respect des droits de la défense

Les droits de la défense constituent en droit belge un principe général de droit mais ne sont pas énoncés en tant que tels dans un texte de portée générale. Par contre, l'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales énumèrent de manière non limitative, le droit à :

- être informé dans le plus court délai dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui,
- disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense,
- se défendre lui-même et à recevoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat désigné d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent,
- interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge,
- se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

En tant que principe général du droit, le respect dû aux droits de la défense implique également le droit à la contradiction des débats.

C'est la juridiction de jugement qui appréciera les conséquences qu'il y a lieu de tirer de la violation des droits de la défense :

- certaines violations vicient de façon irrémédiable la procédure,
- les éléments obtenus en violation des droits de la défense peuvent être écartés des débats,
- la violation des droits de la défense peut être sans incidence lorsque les droits ont été respectés devant la juridiction d'appel.

1.2.2.5. le droit à un procès équitable

Ce principe est tiré de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui expose le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

Ce droit à un procès équitable a reçu de nombreuses applications jurisprudentielles. Citons pour exemple :

- l'interdiction de la provocation policière,
- l'interdiction de fonder une décision principalement sur des déclarations anonymes,
- le principe de l'égalité des armes entre les parties,....

1.2.2.6. la publicité des débats devant la juridiction de jugement

Le principe de la publicité des débats est repris tant par notre constitution (articles 148 et 149) que par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Si la publicité des débats peut souffrir l'exception du huis clos, tout jugement quant à lui doit être prononcé en audience publique.

1.2.2.7. le délai raisonnable

Le délai raisonnable est celui dans lequel une personne doit être jugée. Ce délai prend cours au moment où l'intéressé est « accusé » du chef d'infractions faisant l'objet de l'action publique, c'est-à-dire le jour où la personne se trouve dans

l'obligation de fait de se défendre.

Le caractère raisonnable d'un délai ne résulte pas d'une appréciation in abstracto mais doit être examiné à partir des éléments concrets propres à chaque cause.

Les conséquences du dépassement ne doivent être examinées à deux niveaux :

- sous l'angle de la preuve : il est possible que le dépassement du délai ait entraîné la disparition d'éléments de preuve ou rendu impossible l'exercice des droits de la défense,
- sous l'angle de la sanction : en vertu de l'article 21 ter du titre préliminaire du code de procédure pénale, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi si la durée des poursuites pénales a dépassé le délai raisonnable.

1.2.2.8. le droit à la liberté individuelle

Le droit à la liberté individuelle est protégé tant par la constitution que par la Convention européenne des droits de l'homme (article 5).

C'est ce droit qui explique les conditions très strictes de la détention préventive.

1.2.2.9. le droit au respect de la vie privée et familiale

Ce droit est protégé par l'article 22 de la constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il comprend également le droit à la protection du domicile et de la correspondance (articles 15 et 29 de la constitution et 8 C.E.D.H.).

En droit de la procédure pénale, il trouve à s'appliquer notamment dans les domaines suivants :

- en matière de visites domiciliaires et de perquisition,
- pour le repérage et l'identification des (télé) communications,
- quant au secret de la correspondance,
- en matière de protection du secret professionnel,
- dans le cadre des méthodes particulières de recherche,
- dans les communications à la presse,....

Ce droit est bien évidemment pas absolu et la Convention européenne des droits de l'homme prévoit la possibilité d'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant qu'on respecte les principes de légalité, de proportionnalité, de légitimité.

2. Première partie : les actions

2.1. généralités

L'infraction donne naissance à l'action publique. Celle-ci appartient la société. Dans une démocratie parlementaire, la volonté de la nation s'exprime habituellement par l'intervention de la loi. C'est la raison pour laquelle le législateur a réglementé l'exercice de l'action publique. Il en a fait pratiquement exclusivement une affaire d'État en confiant l'exercice de celles-ci à des magistrats et à des fonctionnaires.

Bien entendu, les infractions pénales causent le plus souvent un dommage à une personne, en plus de provoquer un trouble social, et donnent ainsi naissance à l'action civile qui tend à la réparation du préjudice subi par la personne lésée. Cette action qui est normalement de la compétence des juges civils peut, dans notre système de procédure pénale, être portée également devant le juge pénal.

L'action publique est l'objet principal du procès pénal. L'action civile en est l'objet

accessoire.

2.2. l'action publique

2.2.1. les sujets de l'action publique

2.2.1.1. les sujets actifs

Il s'agit de la partie poursuivante, c'est-à-dire celle qui réclame du juge l'application de la peine.

2.2.1.1.1. le ministère public

C'est le ministère public, appelée également parquet ou magistrature debout, qui joue un rôle essentiel puisque c'est sa principale mission en matière répressive.

C'est le procureur général qui exerce l'action publique devant la cour d'appel, assisté d'avocats généraux et de substituts du procureur général.

Devant la cour d'assises, les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général (délégation possible).

Devant le tribunal correctionnel, le tribunal de la jeunesse et le tribunal de police, les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur du roi ou l'un de ses substituts. Pour les infractions à la législation sociale, c'est l'auditeur du travail qui intervient.

Depuis la loi du 22 décembre 1998, il existe un parquet fédéral dirigé par le procureur fédéral qui exerce sa mission devant les différentes juridictions pénales sur tout le territoire de la Belgique mais uniquement dans les cas et selon les modalités déterminées par la loi.

Les juridictions militaires disposent d'un auditeur général devant la cour militaire et d'un auditeur militaire devant le conseil de guerre.

Le ministère public est associé à la fois l'autorité gouvernementale et à l'administration de la justice.

Différents principes lui sont applicables :

- l'unité : le ministère public constitue un corps hiérarchisé dont chaque membre exerce une autorité sur ceux qui sont placés au-dessous de lui et dont la direction est fortement organisée. Cependant l'adage « la plume est serve mais la parole est libre » reste d'application.
- L'indivisibilité : c'est ce principe qui permet aux magistrats de se suppléer ou de se succéder dans la même affaire puisque le magistrat du ministère public n'agit pas en son nom mais au nom de son parquet.
- L'indépendance : elle se manifeste essentiellement à l'égard des cours et tribunaux qui n'ont pas le pouvoir d'adresser des injonctions au ministère public ni de censurer son action tandis qu'à l'égard du ministre de la justice, elle est relative. Dans ce cas un droit d'injonction existe mais il s'agit uniquement de l'injonction positive. Bien évidemment, le ministre de la justice prend des directives générales en matière de politique criminelle qui doivent être suivies par les parquets.
- L'irrécusabilité : le magistrat du ministère public ne peut pas faire l'objet d'une récusation car on récusé pas un adversaire.

2.2.1.1.2. les administrations publiques

Le ministère public n'a pas le monopole de l'exercice de l'action publique car certaines lois particulières ont attribué dans des matières déterminées ce pouvoir à des administrations publiques :

- l'administration forestière
- l'administration des finances en matière de douanes et accises.

2.2.1.1.3. la partie civile

La victime de l'infraction n'exerce pas l'action publique mais pour lui permettre de porter son action civile devant la juridiction répressive en cas d'inertie du ministère

public, le code d'instruction criminelle a donné la possibilité de mettre en mouvement l'action publique par la citation directe devant la juridiction de jugement ou par la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction.

2.2.1.2. les sujets passifs

Il s'agit des personnes à charge de qui la poursuite est dirigée.

2.2.1.2.1. l'auteur de l'infraction

L'inculpé porte le nom de prévenu devant les juridictions pénales siégeant sans jury et d'accusé devant la cour d'assises.

La poursuite ne peut être dirigée que contre l'auteur de l'infraction en vertu du principe de la personnalité des peines. Peu importe que l'auteur de l'infraction soit un mineur d'âge, un malade mental ou un majeur.

Depuis la loi du 4 mai 1999, une personne morale peut également être poursuivie pénalement car elle est responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

2.2.1.2.2. le civilement responsable

La personne qui est civilement responsable de l'auteur de l'infraction (parents, employeurs,...) devra supporter les frais de l'action publique et sera mise à la cause à cette fin.

De plus, des lois particulières peuvent rendre le civilement responsable également du paiement d'une amende qui pourtant constitue une peine.

2.2.2. l'exercice de l'action publique

2.2.2.1. conditions

En règle, le ministère public peut poursuivre d'office la répression des infractions : il ne doit pas attendre une plainte pour mettre en mouvement l'action publique.

La décision de poursuivre ne sera prise qu'après un examen de la légalité (bien-fondé apparent - élément constitutif de l'infraction, preuve, culpabilité de l'inculpé, l'identification de ce dernier, absence de cause de justification - et recevabilité) et de l'opportunité de la poursuite (préjudice social particulièrement faible, mobile honorable du prévenu,...).

Au sens procédural du terme, le ministère public est parti au procès pénal. Il est en effet permis de l'assimiler à la partie demanderesse au procès.

Cependant, il faut préciser qu'il est porteur des intérêts de la société n'est pas uniquement des intérêts de la répression. C'est en ce sens qu'il ne peut être partial et qu'il doit requérir sans parti pris.

Comme tout demandeur, le ministère public à la charge de la preuve.

2.2.2.2. mode d'exercice

La mise en mouvement de l'action publique a lieu soit :

- par citation directe (assignation à comparaître devant la juridiction de jugement). Cette procédure suppose l'absence d'instruction préparatoire. Elle est de règle en matière de contravention, est permise et utilisée fréquemment en matière de délits et également autorisée pour les crimes correctionnalisés par le ministère public. La convocation se fait par procès-verbal adressé par le procureur du roi à la personne concernée lui signifiant qu'elle est convoquée devant le tribunal de police ou correctionnel pour avoir commis une infraction et qu'elle est donc appelée à se défendre devant ce tribunal à

la date indiquée dans le procès-verbal.

- Par comparution immédiate (procédure par laquelle le procureur du roi notifie à la personne concernée - placée par ailleurs sous mandat d'arrêt par le juge d'instruction (et sans aucune instruction préparatoire soit ouverte) qu'elle est appelée à comparaître devant le tribunal correctionnel dans un délai de sept jours maximum.
- Par un réquisitoire d'informer qui est adressé au juge d'instruction et ouvre l'instruction préparatoire. Cette procédure est utilisée fréquemment matière de délits et en matière de crime.

Dès que l'action publique est mise en mouvement, quelle que soit la forme de cette mise en mouvement, elle appartient au pouvoir judiciaire. Le ministère public ne peut donc plus classer l'affaire sans suite.

2.2.2.3. obstacles

Certaines circonstances empêchent l'exercice de la poursuite :

- la nécessité d'une plainte préalable de la personne lésée (pour certaines infractions : exemple : calomnie)
- l'immunité du roi (qui ne s'étend pas aux membres de la famille royale sauf immunité parlementaire des sénateurs de droits)
- les poursuites contre les membres des gouvernement fédéral, communautaires et régionaux (qui bénéficient d'une procédure spéciale : voir le cours de droit constitutionnel)
- l'immunité parlementaire (voir le cours de droit constitutionnel)
- les immunités diplomatiques, consulaires et internationales (cette immunité

peut être totale ou fonctionnelle c'est-à-dire limitée aux actes de la fonction)

- les questions préjudicielles à l'action (dans certains cas la poursuite ne peut avoir lieu qu'après qu'un point a été tranché par une juridiction civile : exemple de l'enlèvement d'une mineure dans le cas où le ravisseur a épousé la fille enlevée : on doit d'abord statuer sur l'éventuelle annulation du mariage).
- En matière de pratiques du commerce et protection de l'environnement (dans ces matières, lorsqu'on intente une action en cessation, il ne pourra être statué sur l'action publique qu'après qu'une décision passée en force de chose jugée ait été rendue sur l'action en question).
- Dénonciation : parfois la loi subordonne la mise en mouvement de l'action publique à la dénonciation d'une autorité (étrangère pour certaines infractions commises à l'étranger mais poursuivies en Belgique en matière fiscale notamment).

2.2.3. l'extinction de l'action publique

L'extinction de l'action publique constitue un obstacle définitif à l'exercice de cette action.

Elle ne peut être prononcée que pour les causes analysées ci-après.

2.2.3.1. le décès de l'inculpé ou la dissolution de la personne morale

Le décès du délinquant rend sans objet la poursuite pénale. Elle ne peut être intentée et si elle était déjà engagée, elle ne peut plus être poursuivie. (L'action civile subsiste).

2.2.3.2. la prescription

2.2.3.2.1. notion et caractères

L'action publique qui n'est pas exercée et menée à bien dans un certain délai s'éteint par l'effet de la prescription. La prescription est une cause générale d'extinction de l'action publique. Elle s'étend à toutes les infractions hormis, en droit belge, le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui sont des infractions imprescriptibles.

La prescription est d'ordre public. Elle est acquise à l'inculpé de plein droit et même à son insu. Il ne peut y renoncer.

2.2.3.2.2. délais

La longueur du délai de prescription varie suivant la gravité de l'infraction et, sous réserve des délais prévus par les lois particulières, l'article 21 du titre préliminaire du code de procédure pénale fixe les prescriptions à :

- 15 ans pour les crimes qui ne peuvent être correctionnalisés,
- 10 ans pour les crimes,
- 5 ans pour les délits (et les crimes correctionnalisés),
- un an pour les délits contraventionnalisés,
- six mois pour les contraventions (en matière de roulage, les lois particulières prévoient un délai de prescription de règle d'une durée de un an porté à trois ans pour le défaut de permis de conduire, délit de fuite ou la conduite en état d'ivresse).

Une difficulté dans l'estimation du délai de prescription vient du fait que la classification des infractions ne sera définitive que lorsque la peine sera prononcée par le juge.

Sauf exceptions légales, il est à noter également que les lois de procédure pénale

sont d'application immédiate et qu'une prescription, aussi longtemps qu'elle n'est pas acquise, reste soumise à toutes les lois successives qui en modifient le délai.

Le point de départ du délai est en principe le jour de l'infraction c'est-à-dire le jour où tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction continue, la prescription ne commence à courir qu'à compter du jour où l'état délictueux prend fin.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction collective, la prescription ne commence à courir, à l'égard de l'ensemble de ces faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci pour autant que les faits ne soient pas séparés entre eux, sauf suspension ou interruption la prescription, par un laps de temps plus long que le délai de prescription.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction d'habitude, la prescription ne commence à courir qu'à partir du dernier fait qui constitue l'infraction.

En cas de concours matériel d'infractions, la prescription s'apprécie séparément pour chacune des infractions.

Certaines lois particulières retardent expressément le point de départ du délai de prescription. C'est le cas par exemple en matière d'abus sexuels commis sur des mineurs d'âge où le délai ne commence qu'à partir du moment où la victime atteint l'âge de 18 ans.

En cas de concours d'infractions et de pluralité d'inculpés, le point de départ et déterminer séparément pour chacun de.

Le jour que l'infraction a été commise et comptée dans le délai de prescription de l'action publique et c'est toujours du jugement qu'il faut apprécier si la prescription est ou non acquise.

2.2.3.2.3. Interruption

Il s'agit de la première cause de prolongation du délai de la prescription. La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite conclu dans le délai originaire.

Pour avoir un effet interruptif, l'acte doit répondre à quatre conditions :

- il doit constituer un acte d'instruction de poursuite,
- il doit être accompli par l'autorité qualifiée,
- il doit être régulier,
- il doit être accompli dans le délai originaire. (Exceptions pour les prescriptions inférieures à six mois qui sont interrompus par tous les actes accomplis non seulement dans le premier délai mais aussi au cours de chaque nouveau délai avec un maximum d'un an à partir de l'infraction).

L'interruption de la prescription fait courir un nouveau délai d'égale durée.

La limite maximale de la durée de la prescription est donc le double du délai prévu, sous la réserve des causes de suspension.

2.2.3.2.4. La suspension de la prescription

La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique.

C'est le cas par exemple du renvoi pour une question préjudicielle, de la suspension du prononcé, d'une instruction du chef de faux témoignages,....

Par contre, les obstacles de fait ne suspendent pas le délai de la prescription (maladie du prévenu, délibération du juge, séjour du prévenu à l'étranger,...)

2.2.3.2.5. Les effets de la prescription

La prescription éteint l'action publique à l'égard de tous les auteurs, coauteurs et complices de l'infraction.

L'extinction de l'action publique par la prescription est par contre sans effet à l'égard de l'action civile. Dans cette hypothèse, la juridiction pénale continue à examiner l'action civile nonobstant la prescription de l'action publique.

2.2.3.3. la chose jugée

Le pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques prévoit que nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

2.2.3.4. la transaction

La transaction pénale est une procédure non juridictionnelle par laquelle le ministère public propose à l'auteur présumé d'une infraction de ne pas exercer, à son égard, de poursuites moyennant le paiement préalable d'une somme d'argent.

Le paiement de la somme fixée par le ministère public endéans le délai éteint l'action publique.

2.2.3.5. la médiation pénale

La médiation pénale constitue une mesure alternative à la sanction pénale. Elle permet d'offrir une réaction sociale face à l'acte délinquant tout en évitant la lourdeur d'un procès. Lorsque la médiation pénale est menée à bonne fin et qu'il a été satisfait à toutes les conditions, l'action publique est alors définitivement éteinte.

2.2.3.6. l'amnistie

La loi d'amnistie interdit l'exercice de poursuites pénales et efface les condamnations déjà prononcées pour un type d'infraction qu'elle détermine.

2.2.3.7. l'abrogation de la loi pénale

L'abrogation pure et simple d'une incrimination éteint les poursuites en cours du chef de cette infraction.

2.2.3.8. la transaction émanant de certaines administrations publiques

Dans différentes matières, la loi reconnaît un département ministériel ou à une administration publique le pouvoir de proposer une transaction dont la conclusion et l'exécution ont un effet extinctif de l'action publique.

2.2.3.9. les amendes administratives

Certaines lois prévoient expressément que des infractions peuvent être sanctionnées par une amende administrative qui constitue une alternative à la sanction pénale.

2.2.3.10. le désistement de la partie civile dans les délits sur plainte

Lorsque la partie se désiste de son action avant tout acte de poursuite, l'action publique doit être considérée comme éteinte dans le cadre des délits sur plainte.

2.3. l'action civile

L'action civile tend à la réparation du dommage causé par l'infraction.

2.3.1.les sujets de l'action civile

2.3.1.1. les sujets actifs

2.3.1.1.1. la personne qui a subi un dommage résultant de

l'infraction

Dès qu'une personne peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, elle peut demander réparation et se constituer partie civile. Le préjudice peut être matériel et/ou moral.

2.3.1.1.2. les héritiers de la personne lésée

L'action civile est en principe transmissible par voie successorale (exceptions pour les actions inhérentes à la personne de la victime elle-même).

2.3.1.1.3. les créanciers de la personne lésée

Application de l'action oblique : les créanciers peuvent intenter l'action civile de la victime que cette dernière négligerait d'exercer.

2.3.1.1.4. les subrogés aux droits de la personne lésée

Application civile également : si le subrogé a payé la dette de l'auteur du dommage (compagnies d'assurances).

2.3.1.2. les sujets passifs

Les défendeurs à l'action civile portée devant la juridiction répressive sont le prévenu et le civilement responsable. La responsabilité des pères et mères est non irréfragable : ils peuvent s'en dégager en prouvant une bonne éducation et une correcte surveillance.

2.3.2.les droits de la victime et l'exercice de l'action civile

2.3.2.1. les droits de la victime et le statut de la personne lésée

Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traités de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire et en les mettant, s'il y a lieu, en contact avec les services spécialisés et, notamment avec les

assistants de justice. L'information correcte du justiciable reste un des enjeux essentiels de l'accès à la justice.

La personne qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction peut acquérir la qualité de personne lésée par une déclaration faite en personne ou par avocat auprès du parquet compétent. Cette notion se situe entre le statut de simple plaignant ou préjudicié et celui de partie civile.

La personne lésée a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile. Elle est informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement. Cette information lui permet de se constituer partie civile au moment opportun si elle estime utile.

2.3.2.2. l'exercice de l'action civile

La victime d'une infraction a le choix de porter son action soit devant la juridiction répressive soit devant la juridiction civile.

Si elle choisit de porter son action devant la juridiction civile, l'exercice de cette action sera suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile c'est l'application de l'adage « le criminel tient le civil en état ».

La juridiction civile ne peut remettre en question ce qui a été jugé définitivement, c'est l'application de « l'autorité de la chose jugée du répressif sur le procès civil ultérieur ». Cependant, le droit au procès équitable permettra quand même à celui qui n'a pas été partie à la cause devant le juge pénal de se défendre librement devant le juge civil.

Si la victime choisit de porter son action devant les juridictions répressives, celles-ci doivent être saisies en même temps et devant les mêmes juges.

Pour le juge pénal, l'action civile est l'accessoire de l'action publique. Il en résulte que la demande en réparation doit tirer son origine d'une infraction et que l'action

publique doit être valablement portée devant la juridiction pénale.

La constitution de partie civile peut se faire entre les mains du juge d'instruction ou par citation directe. Cette dernière n'est pas recevable en matière de crime, de délits politiques et de presse. Elle est autorisée en matière délictuelle et pour les infractions qui sont de la compétence du tribunal de police.

La citation met l'action publique en mouvement. Elle n'est pas recevable quand l'action publique a déjà été mise en mouvement par la saisine du juge d'instruction. Il équivaut en pratique à la citation faite à la requête du ministère public.

Le procédé le plus courant et le moins coûteux de constitution de partie civile est cependant la constitution par intervention : la personne lésée intervient dans la poursuite déjà intentée par le ministère public et déclare se constituer partie civile.

2.3.2.3. l'aide financière de l'État au profit de certaines victimes d'infractions

Comme de nombreuses victimes d'infractions n'étaient pas indemnisées parce que l'auteur de l'infraction demeure inconnu ou se révèle par la suite insolvable, un fonds a été institué pour aider les victimes d'actes intentionnels de violence.

Ce fonds est alimenté par chaque condamné criminel et correctionnel et permet à la personne qui a subi de graves atteintes au corps ou à la santé à la suite d'un acte intentionnel de violence commis en Belgique de demander une aide de si la réparation du préjudice ne paraît pas pouvoir être assurée de façon effective et suffisante par d'autres moyens.

Il s'agit d'une indemnisation en équité décidée par le fonds lui-même, compte tenu de l'état de fortune de la victime.

3. Deuxième partie : la phase préliminaire du procès pénal

La phase préliminaire du procès pénal est consacrée à la recherche des infractions et de leurs auteurs ainsi qu'au rassemblement des preuves et à la constitution du dossier répressif. Elle est l'oeuvre des autorités judiciaires assistées, dans cette mission, par les fonctionnaires de police judiciaire.

Cette phase se distingue par son caractère écrit, unilatéral et secret.

Il existe les deux possibilités pour constituer le dossier répressif :

l'information sous la direction du procureur du roi,

l'instruction sous la responsabilité du juge d'instruction.

En matière de contravention seule l'information est possible ; par contre les deux possibilités existent en matière correctionnelle. Seuls les crimes qui seront jugés en cour d'assise requièrent impérativement l'ouverture d'une instruction. Pour les autres c'est laissé à la discrétion du ministère public.

3.1. les acteurs

3.1.1. les fonctionnaires de police.

Dans le cadre de l'exercice de leur mission de police judiciaire, les services de police sont placés en première ligne pour la recherche et la découverte des infractions et de leurs auteurs. Ils sont ainsi appelés à :

enregistrer les plaintes de victimes d'infractions,

constater directement des infractions,

recueillir des informations de tiers ou témoins concernant l'existence d'infractions,

découvrir les infractions suite à des recherches effectuées d'initiative.

Comme tout fonctionnaire public, ils sont tenus d'informer le procureur du roi de l'existence d'un crime ou d'un délit.

Au niveau des fonctionnaires de police, on distingue entre la police locale et la police fédérale. Il existe également des fonctionnaires à compétence particulière, des comités de contrôle de services de police et de renseignements.

Jusqu'en 1998, il y avait en Belgique la police communale, la gendarmerie et la police judiciaire près les parquets.

Actuellement, nous avons un service de police intégré, structuré à deux niveaux, organisé par la loi du 7 décembre 1998 (moniteur belge du 5 janvier 1999).

En fait, cette nouvelle structure est composée de deux services de police : la police locale et la police fédérale. Ces deux services de police sont autonomes et dépendent d'autorités distinctes, tout en entretenant certains liens fonctionnels.

Au terme de la loi, la police locale « assure au niveau local la fonction de police de base, laquelle comprend toutes les missions de police administrative et judiciaire nécessaires à la gestion des événements et des phénomènes locaux sur le territoire de la zone de police, de même que l'accomplissement de certaines missions de police à caractère fédéral. »

La police fédérale quant à elle « assure sur l'ensemble du territoire, dans le respect des principes de spécialité et de subsidiarité, les missions spécialisées et supralocales de police administrative et judiciaire, ainsi que des missions d'appui aux polices locales et aux autorités de police. »

Les services de police comptent certains fonctionnaires qui se voient reconnaître la qualité d'officier de police judiciaire, qualité requise pour l'accomplissement de certains actes tels que les perquisitions ou l'arrestation d'un suspect en cas de flagrant délit ou crime. Les autres fonctionnaires de police, qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire, exercent néanmoins les fonctions de police judiciaire qui ne sont pas réservées aux officiers de police judiciaire et peuvent dès lors

rechercher et constater les infractions.

3.1.1.1. La distinction entre les fonctions de police judiciaire et celle de police administrative.

L'article 8 du code d'instruction criminelle attribue à la police judiciaire la mission de rechercher les infractions, leurs auteurs et de rassembler les preuves.

Cette mission est accomplie par des magistrats et des fonctionnaires qui agissent de leur propre initiative puisque leurs attributions résultent de la loi.

Alors que la police judiciaire a pour objet de rechercher les infractions, la police administrative a pour objet principal de maintien de l'ordre public.

Dans l'exercice de la police administrative, les services de police sont chargés notamment des missions suivantes :

- le maintien de l'ordre public, y compris le respect des lois et règlements de police ;
- la prévention des infractions ;
- la protection des personnes et des biens ;
- l'assistance à toute personne en danger.

La police administrative est exercée sous la direction des autorités administratives (ministre de l'intérieur, gouverneurs de province, bourgmestre,...) Tandis que la police judiciaire est exercée sous l'autorité des cours d'appel et sous la surveillance des procureurs généraux près ces cours.

Si la distinction entre police judiciaire et police administrative est très claire en théorie, elle est plus difficile à faire en pratique. En effet, les fonctionnaires de police assurent généralement ces deux missions. Ensuite, lorsque l'on viole l'ordre public, on commet souvent des infractions qui donnent lieu à des actes de police judiciaire. Enfin, les autorités responsables de la police judiciaire peuvent faire appel à la force publique pour assurer la bonne fin de leur mission.

3.1.1.2. La structure actuelle.

Actuellement, nous avons vu que nous avons un service de police organisée est structuré à deux niveaux : le niveau local et le niveau fédéral, lesquels assurent ensemble la fonction de police intégrée.

Le niveau local est géré par la police locale, issu de la fusion des polices communales et des brigades territoriales de la gendarmerie, qui assure des missions de police administrative et judiciaire nécessaire à la gestion des événements et des phénomènes locaux, de même que l'accomplissement de certaines tâches fédérales.

Le niveau fédéral est géré par la police fédérale, résultant de la désintégration de la gendarmerie et de la police judiciaire près les parquets. Elle est constituée à partir des brigades de police judiciaire près les parquets, les brigades de surveillance et de recherche de la gendarmerie, les membres des brigades de la gendarmerie plus particulièrement affectés à des missions spécialisées ou supra locales de police judiciaire, des membres de différentes unités services chargées de la police des voies de communication..., soit un total de plus de 10.000 personnes.

La police fédérale assure des missions de police spécialisée et supra locale, tant en matière de police administrative que de police judiciaire, ainsi que des missions d'appui aux polices locales et autorités de police, sur l'ensemble du territoire, dans le respect des principes de spécialité et de subsidiarité.

En outre, une banque informatique de données nationales est créée. Elle est accessible aux services de police tant fédérale que locaux.

3.1.1.3. La police locale.

3.1.1.3.1. Zone de police et police locale.

La zone de police et le territoire sur lequel un seul corps de police peut être organisé. Il peut s'agir d'une seule commune où cela peut être une zone pluricommunale. Dans tous les cas, la police locale est organisée de manière telle qu'elle dispose d'un ou plusieurs postes de police dans chaque commune de la zone pour assumer les différents aspects de la fonction de police de base.

3.1.1.3.2. Mission de la police locale.

La police locale à des missions à caractère local et des missions à caractère fédéral.

Au niveau local est elle doit assurer la fonction de police de base, laquelle comprend toutes les missions de police administrative et judiciaire nécessaire à la gestion des événements et des phénomènes locaux sur le territoire de la zone de police.

La police locale est également tenue de remplir certaines missions de police à caractère fédéral et constitue de cette façon un lien fonctionnel entre les pouvoirs locaux et fédéraux :

le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice peuvent déterminer des missions, par des directives contraignantes, pour la police locale (à condition de ne pas mettre en péril l'exécution des missions locales)

le ministre de l'intérieur peut, en cas de calamités, catastrophes, de sinistre, d'émeutes,... et pour autant que les moyens de la police locale ne suffisent pas, requérir la police locale d'une autre zone afin de maintenir ou rétablir l'ordre public.

3.1.1.4. La police fédérale.

La police fédérale est appelée à assurer des missions de police spécialisée et supra locale, tant en matière de police administrative que de police judiciaire ainsi que des missions d'appui aux polices locales et autorités locales, sur l'ensemble du territoire,

dans le respect des principes de spécialité et de subsidiarité.

Elle est composée de directions générales, de services de coordination et de l'appui déconcentrés et du commissaire général dont relèvent toutes les directions générales et services de la police fédérale.

Il existe également des fonctionnaires à compétences particulières : les gardes forestiers, les douaniers , les anneaux inspecteurs du travail,...

Deux comités de contrôle ont également été créés en 1991 :

le comité P qui le comité de contrôle des services de police,

le comité R sur le comité de contrôle des services de renseignement.

C'est deux comités disposent d'un service d'enquêtes dont les membres ont la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi.

3.1.2. le ministère public

le ministère est composé du procureur du roi et de ses substituts, du procureur fédéral et des magistrats fédéraux, de l'auditeur du travail et de ses substituts et les stagiaires judiciaires.

Il est essentiellement chargé d'exercer l'action publique. Dans la phase préliminaire du procès, l'information est conduite sous la direction et la responsabilité du procureur dur.

Le parquet fédéral est un véritable parquet autonome chargé de quatre missions principales, à savoir :

la coordination d'exercice de l'action publique,

la coopération internationale,

la surveillance du fonctionnement de la police fédérale,

l'exercice de l'action publique.

3.1.3. le juge d'instruction

l'instruction judiciaire est l'oeuvre du juge d'instruction qui, à la différence du ministère public, constitue une juridiction. Il exerce à la fois des fonctions juridictionnelles et des actes de police judiciaire.

C'est un juge du tribunal de première instance. Il est désigné par arrêté royal pour un terme d'un an renouvelable une première fois pour deux ans et ensuite pour cinq ans.

Le juge d'instruction se caractérise par son indépendance et son impartialité.

Sa compétence matérielle s'étend à tous les crimes et délits. Il ne peut, sauf en cas de connexité, connaître des contraventions.

3.1.4. les juridictions d'instruction

il existe deux juridictions d'instruction : la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation.

Le l'intervention de la chambre du conseil est prévue dans le cadre de l'instruction ou à son issue :

lorsque le juge d'instruction à placer une personne en détention préventive,

lors de la clôture de l'instruction pour régler la procédure,

dans le cadre de l'application de la loi sur la défense sociale ou pour prononcer une mesure de suspension du prononcer la condamnation,

lorsque des perquisitions et saisies doivent être opérées dans le cas de l'entraide judiciaire internationale passive.

La chambre du conseil est une chambre du tribunal correctionnel composé d'un juge unique.

La chambre des mises en accusation est appelée à statuer en appel des décisions

de la chambre du conseil, dont les ordonnances du juge d'instruction,... C'est elle qui décide du renvoi en cour d'assises d'un inculpé.

La chambre des mises en accusation est une chambre de la cour d'appel. Elle est composée de trois membres.

À la différence de l'audience devant la chambre du conseil, le juge d'instruction de fait, en principe, par rapport devant la chambre des mises en accusation. Ce rapport est assuré par le ministère public.

Comme la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation siège, en principe, à huis clos et la décision n'est pas prononcée en audience publique.

3.2. les caractéristiques de la phase préliminaire

Comme nous l'avons vu, la phase préliminaire du procès pénal un caractère inquisitoire. En effet, le dossier soit répressif est fait par écrit, les recherches sont menées d'autorité et, sans interférence des parties, donc unilatéralement (sauf possibilités pour la défense et la partie civile de demander au juge d'instruction de procéder à l'un ou l'autre devoir) et l'information ou l'instruction est en principe secrète.

Il existe des exceptions (par exemple le droit d'accès au dossier dans certaines limites).

3.3. l'information préliminaire.

À réforme « franchement », le code d'instruction criminelle ne parlait pas de « l'information » alors qu'il s'agit de la forme la plus courante de traitement des affaires dans la phase préparatoire du procès pénal. En effet, l'information permet la constitution du dossier pénal tant pour les contraventions que pour les délits et les crimes destinés à être ensuite correctionnalisés.

3.3.1. Définition de l'information.

L'information est l'ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et à rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique (article 28bis, §1^{er}, al.3 C.i.cr.).

L'information est conduite sous la direction et les autorités du procureur du roi compétent qui en assume la responsabilité. Le rôle de celui-ci est primordial dans la recherche des crimes, des délits et des contraventions.

Le procureur du roi dirige l'information sous la surveillance du procureur général qu'il faut lui donner des ordres relativement à tous actes de police judiciaire.

Le champ d'application de l'information est conçu de façon large puisqu'il comprend tous les actes qui s'inscrivent dans la recherche de l'existence et l'épreuve des infractions ainsi que de leur auteur, à l'exclusion des actes ayant pour objet le maintien de l'ordre public, qui constituent des activités de police administrative.

Sauf exceptions prévues par la loi (flagrant délit par exemple), l'arrestation, la saisie, l'identification de l'abonné d'une ligne téléphonique, le repérage de communications téléphoniques, l'exploration corporelle, les actes d'information ne peuvent comporter aucune mesure de contrainte ni porter atteinte aux libertés et aux droits individuels. Ces derniers actes sont la compétence du juge d'instruction.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission d'information, le procureur du roi veille à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés.

3.3.2. Compétence territoriale du procureur du roi.

En ce qui concerne la compétence territoriale du procureur du roi, il y a lieu d'envisager la question de la saisine du magistrat et celle de l'exécution des devoirs d'enquête.

En ce qui concerne sa saisine, il est compétent en fonction du lieu de l'infraction, du lieu de résidence de l'inculpé, du lieu où l'inculpé pourrait être trouvé.

Le magistrat national a une compétence fédérale sur l'ensemble du territoire national.

Si le procureur du Roi a été saisi d'une infraction dans les limites de sa compétence, il peut procéder ou faire procéder hors de son arrondissement à tous actes d'information d'instruction relevant de ses attributions. Il a cependant tenu d'en aviser le procureur du roi de l'arrondissement dans lequel l'acte doit être accompli.

3.3.3. Politique criminelle.

Comme nous l'avons vu, le procureur du roi est tenu de respecter les directives contraignantes de police criminelle que le ministère de la justice arrête après avoir pris l'avis du collège des procureurs généraux. Cependant, il a le pouvoir de déterminer les matières dans lesquelles les infractions sont prioritairement recherchées dans son arrondissement.

3.3.4. Actes de police judiciaire et d'information.

3.3.4.1. Généralités

l'information comprend tous les actes qui s'inscrivent dans la recherche de l'existence et épreuve des infractions ainsi que de leurs auteurs, à l'exclusion des actes ayant seulement pour objet le maintien de l'ordre public, qui constituent des activités de police administrative.

Le procureur du roi et les officiers et agents de police judiciaire peuvent, en principe, accomplir les mêmes actes de police judiciaire et d'information sauf lorsque la loi réserve ses actes à une personne qu'à la qualité d'officier de police judiciaire (par exemple perquisitions en cas de flagrant délit) ou un procureur du roi lui-même (par exemple repérage des communications téléphoniques).

En principe, comme nous l'avons vu, les actes de police judiciaire et d'informations ne peuvent comporter aucune mesure de contrainte ni porter atteinte aux libertés

individuelles, puisqu'il faut dans ces cas, sauf exceptions, l'intervention du juge d'instruction.

3.3.4.2. flagrant délit.

En cas de flagrant délit, il peut être dérogé à certaines règles de droit commun : les dangers de poursuites arbitraires sont effectivement réduits dans cette hypothèse et l'efficacité d'une exige que la justice puisse intervenir sans délai lorsque le délit est encore « actuel ».

Par flagrant délit, on entend le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Est assimilé au flagrant délit le cas où l'inculpé est poursuivi par la clameur publique ou celui où l'inculpé est trouvé en possession d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice pour autant que ce soit dans un temps voisin du délit.

La définition du flagrant délit s'applique également au flagrant crime.

La procédure du flagrant délit est étendue aux crimes et délits mêmes n'ont flagrant lorsqu'ils sont commis dans l'intérieur d'une maison et que les autorités sont requises avaient constaté par le chef de cette maison ou par la victime de l'infraction, en cas de violence conjugale ou entre personne cohabitant et entreprennent relation affective et sexuelle durable.

En cas de flagrance, le corps du roi et les fonctionnaires de police disposent de pouvoirs plus larges notamment dans la manière suivante :

- les poursuites à charge de parlementaires,
- les perquisitions mêmes nocturnes,
- l'arrestation,
- exploration corporelle,
- le repérage de communications téléphoniques,
- écoute téléphonique.

La procédure de flagrant délit prend fin :

tant que le juge d'instruction auquel le procureur du roi doit donner un avis de son transport affiche sur place,

en toute hypothèse, dès que le transport est terminé et qu'il y a interruption dans l'accomplissement des actes.

Dès lors, la procédure reprend son cours normal et le procureur du roi et les officiers de police judiciaire ne disposent plus que de leurs pouvoirs habituels.

3.3.4.3. procès-verbaux

la phase préliminaire du procès pénal un caractère écrit. Dès lors, la constatation d'infractions partout fonctionnaires de police ainsi que les renseignements obtenus et les constatations faites au sujet d'infractions font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité judiciaire compétent.

On entend par procès-verbal de l'acte écrit dans lequel un fonctionnaire relate les faits dont il a vérifié l'existence et dont la recherche entre dans ses attributions. Le procès-verbal contient également les déclarations que le fonctionnaire a pu recueillir au sujet de l'infraction.

La rédaction des procès-verbaux n'est soumise à aucune forme mais ils doivent énoncer l'identité et les fonctions de son rédacteur pour apprécier sa compétence ainsi que porter sa signature.

3.3.4.4. descente sur les lieux.

En cas de flagrant délit ou de films, le procureur du roi et les fonctionnaires de police peuvent se déplacer sur les lieux des faits pour y procéder à toutes les concertations utiles. Il en est de même en dehors du flagrant délit, sous réserve du respect du principe de l'inviolabilité du domicile.

Les enquêteurs peuvent également prendre des photos ou filmer par caméra vidéo les constatations.

3.3.4.5. l'audition de personnes.

Dans le cas de l'information, les magistrats ainsi que les fonctionnaires de police peuvent procéder à l'audition de personnes (suspect, témoin, tiers,...) comparaisant sur base volontaire, en vue de rechercher la manifestation de la vérité.

Les auditions des personnes sont soumises au principe de légalité et de loyauté et l'administration de la preuve est notamment respect de l'intégrité physique et au droit au silence. En ce sens, les ruses ou tromperies doivent être considérées comme contraires aux principes de loyauté de l'administration de la preuve de même que toute forme de violence tant physique que psychique ou toute forme de menace tant verbale que physique. Sont également à proscrire les manoeuvres qui tenteraient à obtenir des aveux en faisant pression sur la personne entendue.

À ce sujet, au début l'audition, il est communiqué à la personne interrogée qu'elle peut demander que l'on acte dans les termes utilisés les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne, qu'elle peut demander qu'il soit procédé à tel devoir ou à telle audition et que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuves en justice.

La personne entendue à la possibilité lors de son audition d'utiliser des documents en sa possession et peut exiger que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition déposée aux greffes.

Il faut indiquer avec précision l'heure du début et de la fin d'audition ainsi que celle des interruptions éventuelles. De même, l'identité des personnes qui interviennent à l'interrogatoire doit une partie de celui-ci sera reprise dans le procès-verbal ainsi que les circonstances particulières qui pourraient éclairer la déclaration ou les circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Enfin, la loi impose la lecture du procès-verbal à la clôture de l'audition.

La personne interrogée a le droit d'obtenir une copie gratuite du texte de son audition. Elle peut demander cette copie immédiatement ou dans le mois.

Seule une décision motivée du procureur du roi ou du juge d'instruction permettra,

en raison de circonstances graves et exceptionnelles, de retarder le moment de la communication de la copie pendant un délai de trois mois maximum, renouvelable une fois.

L'audition des mineurs bénéficie de garanties plus spécifiques, notamment en matière d'abus sexuels ou de mauvais traitements : il a notamment le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix et l'audition pour être enregistré et de manière audiovisuelle.

La loi permet également d'admettre les déclarations de personnes sous l'anonymat. Cela pose évidemment un problème en matière de procès équitable et du respect des droits de la défense. Une force probante moindre est donc reconnue à l'audition du témoin réalisé sous l'anonymat complet.

La confrontation n'est pas prévue par le code d'instruction criminelle mais elle est pratiquée couramment et contribue au respect du droit de la défense puisque l'inculpé peut contredire les éléments d'accusation portée contre lui et notamment les déclarations faites par la victime ou les témoins.

L'enregistrement des déclarations est réglementé par une loi du 2 août 2002 (articles 112, 112bis, 112ter C.i.cr.).

3.3.4.6. contrôles d'identité.

Les fonctionnaires de police sont habilités à contrôler l'identité des personnes dans le cadre de leurs fonctions de police administrative et de police judiciaire, soit :

lorsqu'il y a lieu de croire qu'il s'agit d'une personne recherchée ;

lorsqu'il s'agit d'une personne qui a commis une infraction qui est sur le point d'en commettre ;

lorsqu'il s'agit d'une personne qui pourrait troubler ou qui trouble l'ordre public ;

lorsque le contrôle concerne des personnes qui désirent pénétrer dans un lieu menacé ;

lorsque le maintien de l'ordre public requiert des contrôles d'identité ;

en vue d'assurer le respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

En d'autres termes, la loi interdit des contrôles systématiques d'identité mais le caractère purement vexatoire ou discriminatoire de ceux-ci est très difficile à établir.

En aucun cas, la personne dont l'identité douteuse ou n'est pas établie, ne peut être retenue plus de 12 heures pour ce seul motif.

3.3.4.7. fouille des personnes.

Dans le cas de l'exercice de leur mission de police administrative, les fonctionnaires de police peuvent procéder à une fouille de sécurité :

lorsqu'une personne est arrêtée administrativement judiciairement,

lorsqu'il existe des indices de croire que la personne soumise à un contrôle d'identité porte une arme ou un objet dangereux,

lorsque des personnes participent à un rassemblement public qui présente une menace réelle pour l'ordre public,

lorsque des personnes accèdent à des lieux où l'ordre public est menacé.

La fouille administrative a pour objet de vérifier si la personne fouillée ne porte pas une arme ou tout autre objet dangereux pour l'ordre public. Cette fouille s'effectue par la palpation du corps et des vêtements de la personne concernée ainsi que le contrôle de ses bagages. Elle doit être exercée par un fonctionnaire de police du même sexe que la personne intéressée et cette dernière ne peut être tenue plus d'une heure à cet effet.

Par ailleurs, les fonctionnaires de police peuvent procéder à une fouille judiciaire :

des personnes qui font l'objet d'une arrestation judiciaire,

des personnes à l'égard desquels existent des indices qu'elles détiennent sur elle des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un

délict.

Dans le cadre de la judiciaire, il est admis que la personne soit invitée et puisse même être obligée à se déshabiller complètement. Il n'est cependant pas admis de fonctionnaires touche la personne fouillée mais il peut lui demander de faire quelques flexions des genoux. La personne fouillée ne peut être tenue plus de six heures à cette fin.

3.3.4.8. arrestation d'une personne.

Nous connaissons l'article 12 de la constitution en vertu duquel nul ne peut être privé de sa liberté plus de 24 heures sans l'intervention d'un juge. Ce délai commence à courir dès le moment où la personne arrêtée ne dispose plus de la liberté d'aller et de venir.

3.3.4.8.1. L'arrestation administrative.

L'arrestation administrative est régie par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Elle doit être justifiée par l'absolue nécessité et ne peut en aucun cas dépasser 12 heures.

Elle peut toucher :

une personne qui fait obstacle à la mission d'assurer la mission d'assurer la libre circulation des fonctionnaires de police,

une personne qui perturbe effectivement la tranquillité publique,

une personne dont on peut raisonnablement croire qu'elle se prépare à commettre une infraction d'une certaine gravité, afin de l'empêcher de commettre une telle infraction,

une personne qui commet une infraction qui met gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publique afin de faire cesser cette infraction.

La personne arrêtée administrativement peut demander qu'une personne de sa

confiance en soit avertie.

3.3.4.8.2. L'arrestation judiciaire.

L'arrestation judiciaire est régie par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

En cas de flagrant délit, la loi reconnaît à tous les agents de la force publique et même aux particuliers le droit de retenir une personne en vue de sa mise à disposition à un officier de police judiciaire dans les plus brefs délais.

L'officier de police judiciaire procède ensuite à l'arrestation de l'inculpé et est tenu d'en informer immédiatement le procureur du roi.

Hors le cas de flagrant délit, une personne ne peut être arrêtée que sur décision du procureur du roi ou du juge d'instruction compétent s'il existe à son égard des indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou un délit.

La privation de liberté doit cesser dès qu'elle n'est plus nécessaire. En aucun cas, elle ne peut excéder 24 heures à partir du moment où la personne ne dispose plus la liberté d'aller et de venir.

Il doit être dressé un procès-verbal de l'arrestation qui doit mentionner notamment l'heure et les circonstances de l'arrestation et les communications avec le magistrat compétent ainsi que ses décisions.

3.3.4.9. recours à la force

Dans l'exercice de ses missions de police tant administrative que judiciaire, un fonctionnaire de police peut recourir à la force pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement.

Le recours à la force doit être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi. Il doit être précédé d'un avertissement si cela n'est pas nuisible à son efficacité.

L'usage des armes à feu est réservé à des situations ultimes :

légitime défense

personnes armées

flagrant crime ou délit commis avec violences lorsque les auteurs sont soupçonnés de disposer d'une armes à feu prêtes à l'emploi

pour défendre des personnes, des biens ou des lieux confiés à leur protection, en cas d'absolue nécessité.

3.3.4.10. fouille des véhicules

Les fonctionnaires de police peuvent fouiller les véhicules se trouvant dans les lieux accessibles au public lorsqu'un conducteur refuse un contrôle de la conformité du véhicule à la loi ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que ce véhicule a servi ou pourrait servir à commettre une infraction, à abriter ou à transporter des personnes recherchées, à transporter des objets dangereux,...

3.3.4.11. visites domiciliaires et perquisitions

3.3.4.11.1. le principe de l'inviolabilité du domicile

l'article 15 de la constitution stipule que le domicile est inviolable et qu'aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

La notion de domicile doit être entendue dans une acception large de, à savoir dans le sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales : les lieux qui servent de logement, de résidence ou de lieux d'activités à une personne et qui y abritent une sphère de sa vie privée ou même ses locaux professionnels.

3.3.4.11.2. les exceptions prévues par la loi

Les exceptions prévues par la loi sont d'interprétation stricte et les conditions permettant l'application de ces procédures doivent être réunies préalablement à la perquisition et ce, à peine de nullité.

Ces exceptions sont :

le flagrant délit ou crime (à toute heure du jour de la nuit)

le consentement ou la réquisition de la personne qui a la jouissance des lieux (à toute heure également)

l'appel venant des lieux

les incendies, inondations, catastrophes et menaces graves pour l'intégrité des personnes

les lieux accessibles au public (pendant les heures d'accès)

la perquisition sur mandat du juge d'instruction (cf infra)

certaines lois particulières (exemple : loi de 1921 sur les stupéfiants).

3.3.4.12. saisies

La saisie en matière répressive est toute mesure conservatoire prise dans le cadre d'une information ou d'une instruction, impliquant qu'un bien soit soustrait à la disposition de son propriétaire ou de son possesseur et qu'il soit mis sous le contrôle des autorités judiciaires en vue de sa production ultérieure devant les juridictions.

On peut saisir des choses pouvant servir à la manifestation de la vérité (les pièces à conviction) ou des choses visées à l'article 42 du code pénal qui traite de la peine de confiscation spéciale que peut ordonner le juge du fond.

3.3.4.13. identification de l'utilisateur d'un moyen de

télécommunication

L'article 46 bis du code d'instruction criminelle reconnaît au procureur du roi le pouvoir de demander des informations concernant l'abonné ou l'utilisateur habituel d'un moyen de communication.

3.3.4.14. repérage et localisation des télécommunications

En cas de flagrant délit, le procureur du roi peut ordonner le repérage de télécommunications ou la localisation de l'origine ou la destination de télécommunications. La mesure doit être confirmée par un juge d'instruction dans les 24 heures. Lorsqu'il s'agit d'une mesure pour établir l'infraction de harcèlement téléphonique, le procureur du roi peut ordonner cette mesure à condition que le plaignant le sollicite.

3.3.4.15. écoute, prise de connaissance et enregistrement des communications et télécommunications privées

Exceptionnellement, en cas de flagrant crime de prise d'otages ou d'extorsion, le procureur du roi peut ordonner l'écoute, la prise de connaissance et l'enregistrement, pendant leur transmission, des communications et télécommunications privées. Cette décision doit être confirmée dans les 24 heures par le juge d'instruction.

3.3.4.16. exploration corporelle

L'exploration corporelle ne peut être envisagée que dans deux situations :

en cas de flagrant délit ou crime,

en cas de consentement écrit et préalable de la personne majeure concernée.

3.3.4.17. identification par analyse ADN

Depuis la loi du 22 mars 1999, le procureur du roi peut demander à une personne

majeure l'autorisation de prélever chez elle une quantité de sang, de muqueuse de la joue ou de bulbes pileux suivant son choix pour faire procéder à une identification par analyse ADN.

Le consentement de l'intéressé doit être écrit et éclairé c'est-à-dire qu'il doit être informé des circonstances de l'affaire et du fait que si l'analyse ADN de comparaison établit un lien positif avec le profil ADN de la trace concernée, son profil pourra être relié dans la banque de données ADN criminalistique au profit d'autres traces découvertes dans le cadre d'autres affaires pénales.

Le résultat de l'analyse ADN est porté à la connaissance de la personne concernée qui dans un délai de 15 jours peut requérir qu'il soit procédé à une contre-expertise à ses frais (sauf si la contre-expertise ne confirme pas la première analyse).

3.3.4.18. expertise et avis de personnes spécialisées

Dans l'hypothèse du flagrant délit, le procureur du roi peut accomplir des actes d'instructions qui sont normalement réservés au juge d'instruction. Dans cette hypothèse, il peut désigner un expert à qui il fera prêter le serment d'expert.

En dehors de cette hypothèse, le procureur du roi peut prendre l'avis d'une personne qui intervient habituellement comme expert judiciaire mais cette personne n'aura pas à prêter serment et son rapport ne sera pas une expertise au sens propre du terme.

3.3.4.19. rapport d'information succincte et enquête sociale

Le juge d'instruction (dans le cadre de l'instruction) ou le procureur du roi (dans le cadre de l'information) peut faire procéder par un assistant de justice à un rapport d'information succinct sur un inculpé.

Une enquête sociale sur le comportement et le milieu du prévenu peut également être ordonnée d'office ou à la requête de la défense en lieu et place du rapport d'information succinct ou en complément de celui-ci.

3.3.4.20. observations et techniques particulières de recherche

Dans certains cas, les services de police peuvent être amenés à recourir aux techniques particulières de recherche telle que l'observation le pseudo achat, l'achat test, l'infiltration, la saisie différée (ou livraison contrôlée) ou des formes développées d'observations et le recours aux indicateurs.

Une loi devrait préciser très prochainement les règles applicables à ces techniques.

3.3.5. La mini instruction.

La mini instruction permet au procureur du roi de solliciter du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction sans ouvrir une instruction. Par ce biais, le procureur du roi peut obtenir une autopsie, l'audition d'un témoin sous serment, un mandat d'amener, un repérage téléphonique,... Après l'exécution de l'acte d'instruction, le juge d'instruction peut décider soit de renvoyer le dossier au procureur du roi soit de poursuivre lui-même l'enquête. Dans cette hypothèse, une instruction est ouverte. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours..

3.3.6. La réquisition de la délivrance d'un mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate.

Cette procédure est prévue par la loi du 28 mars 2000 . Dans cette hypothèse, un mandat d'arrêt délivré sans qu'une instruction soit ouverte.

3.3.7. La restitution des objets saisis et le référé pénal.

3.3.7.1. La levée de la saisie à l'initiative du magistrat.

À tout moment de l'information de l'instruction, le procureur du roi ou le juge d'instruction peut décider la mainlevée d'une saisie s'il estime que les choses saisies ne sont plus ou pas dans les conditions requises.

3.3.7.2. Le référé pénal.

Il s'agit pour la personne lésée par un acte d'information ou d'instruction relative à ses biens d'en demander la cessation au procureur du roi ou au juge d'instruction avec la possibilité de recours devant la chambre des mises en accusation en cas de refus ou d'absence de réponse.

Le procureur ou le juge d'instruction doit statuer dans les 15 jours du dépôt de la requête.

3.3.8. La fin de l'information.

3.3.8.1. La renonciation aux poursuites.

La renonciation aux poursuites peut être provisoire : c'est le classement sans suite. En effet, le procureur du roi peut juger de l'unité des poursuites mais, s'il décide de classer sans suite, il doit indiquer le motif de sa décision (absence d'infraction, auteur inconnu, action publique éteinte, infraction non établie ou charges insuffisantes, suspect fugitif et signalé à rechercher, poursuites non opportunes). Tant que l'action publique n'est pas éteinte, le dossier peut être rouvert. La personne lésée sera informée du classement sans suite et de son motif.

La renonciation est définitive lorsqu'une « transaction » proposée par le ministère public a été acceptée par le contrevenant et que la somme d'argent a été payée. Il en va de même en cas de « médiation pénale » lorsque l'auteur de l'infraction a satisfait aux conditions légales acceptées par lui.

3.3.8.2. L'ouverture des poursuites.

3.3.8.2.1. La citation directe devant la juridiction de jugement.

Le procureur du roi peut citer directement un inculpé devant le tribunal correctionnel

en cas de délit.

Concernant les crimes, le procureur du roi peut citer ou convoquer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel s'il estime que des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse justifie de la correctionnalisation. La correctionnalisation peut en effet être le fait de la juridiction d'instruction qui renvoie devant un tribunal correctionnel pour un crime correctionnalisable ou du ministère public qui convoque directement devant le tribunal correctionnel suite à l'admission de circonstances atténuantes ou de causes d'excuse.

La même possibilité existe pour le tribunal de police.

De son côté, la partie civile peut citer directement un prévenu devant le tribunal correctionnel en cas de délit ou devant le tribunal de police en cas de contravention.

3.3.8.2.2. La convocation par procès-verbal.

Dans les mêmes situations et aux mêmes conditions que la citation directe, le procureur du roi peut convoquer par procès-verbal un prévenu devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police.

3.3.8.2.3. La convocation aux fins de comparution immédiate.

Cette procédure est possible si le fait est punissable d'un emprisonnement d'un an à 10 ans et que l'infraction est flagrante ou les charges réunies dans le mois qui suit la commission de l'infraction sont suffisants pour soumettre l'affaire au juge du fond.

Cette procédure se situe dans le cadre d'une information et le juge d'instruction délivrera un mandat d'arrêt sans qu'une instruction soit ouverte.

La comparution aura lieu à une audience se situant entre le cinquième jour et le septième jour à compter de la délivrance du mandat d'arrêt.

3.3.8.2.4. L'ouverture d'une instruction.

L'ouverture d'une instruction fait suite à un réquisitoire aux fins d'instruire émanant du procureur du roi ou à la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction.

3.4. l'instruction.

3.4.1. Définition et mission du juge d'instruction.

En vertu de l'article 55 du code d'instruction criminelle, l'instruction est l'ensemble des actes qui ont pour objet de rechercher les auteurs d'infractions, de rassembler les preuves et de prendre des mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause. Elle comporte un aspect d'investigation et un aspect juridictionnel.

L'instruction est conduite sous la direction et l'autorité du juge qui en assume la responsabilité.

Le juge d'instruction peut poser des actes qui relèvent de la police judiciaire, de l'information et de l'instruction. Il a le droit de requérir directement la force publique.

Il a pour mission d'instruire à charge et à décharge. Il veille à la légalité des moyens de preuve et à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés.

3.4.2. Ouverture de l'instruction.

3.4.2.1. La compétence du juge d'instruction.

Le juge d'instruction est compétent pour instruire les crimes et les délits. Il n'a pas de compétence en ce qui concerne les contraventions, sauf celles qui seraient connexes à des délits ou crimes dont il est régulièrement saisi.

C'est lui qui est chargé de l'instruction à l'égard de toute personne soupçonnée d'un crime ou d'un délit relevant de la juridiction ordinaire en matière pénale. Certaines catégories de justiciable échappent à sa juridiction en raison de leur qualité ou leur fonction (le roi, les ministres et les membres des gouvernements des régions et des communautés, les parlementaires, les diplomates,...).

Sa compétence territoriale est reliée au lieu de l'infraction, de la résidence de l'inculpé ou du lieu où l'inculpé pourra être trouvé. Elle est étendue en cas de connexité. Lorsqu'il est saisi d'une infraction dans les limites de sa compétence, il peut procéder hors de son arrondissement à tous actes d'information ou d'instruction relevant de ses attributions, en avisant le procureur du roi de l'arrondissement en question.

3.4.2.2. La saisine du juge d'instruction.

Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne se saisit pas lui-même d'un fait infractionnel. Il sera saisi par le procureur du roi par un réquisitoire aux fins d'instruire ou par la personne qui se prétend lésée par la constitution de partie civile.

Lorsque l'action publique est mise en mouvement par la constitution de partie civile, celle-ci est tenue de consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de la procédure. Aucune consignation n'est due lorsque la constitution a lieu en cours d'instruction par voix d'intervention. L'assistance judiciaire est possible. La partie civile doit être domiciliée ou élire domicile en Belgique.

Dans le cadre de la mini instruction le juge d'instruction peut décider de poursuivre lui-même l'enquête au lieu de renvoyer le dossier au procureur du roi (cf supra).

La saisine englobe toutes les circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur le caractère infractionnel de l'acte et sur la culpabilité de l'auteur ou de nature à aggraver les peines. Le juge doit également instruire sur l'existence éventuelle d'une cause de justification ou d'excuse ainsi que sur la réalité de circonstances

aggravantes imputables aux inculpés.

Le juge est tenu d'instruire même s'il estime qu'il n'y a pas d'infraction ou que l'instruction est inutile ou inopportune.

Lorsqu'à l'occasion de son instruction il découvre l'existence de nouveaux faits susceptibles de constituer un crime ou un délit dont il n'est pas saisi, le juge d'instruction en informe immédiatement le procureur du roi.

Le juge qui instruit des faits sans en avoir été au préalable valablement saisi commet un excès de pouvoir en portant atteinte aux compétences du ministère public en matière de poursuites. Les actes posés dans ce cas sont entachés de nullité absolue.

3.4.3. Les actes d'instruction.

En vue de la manifestation de la vérité, le juge d'instruction dispose de pouvoirs considérables. Il peut recourir à tous les moyens d'investigation sauf ceux qui font l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation de la loi et ceux qui sont contraires aux droits de l'homme et au principe de la loyauté de l'administration de la preuve.

3.4.3.1. L'interrogatoire de l'inculpé.

L'interrogatoire de l'inculpé a pour but d'obtenir les explications de ce dernier sur les faits qui lui sont reprochés et de lui permettre de se justifier et de se défendre ainsi que de recueillir toutes autres informations pertinentes pour le jugement de la cause.

En dehors du cadre de la détention préventive et de la procédure en matière de prélèvements ADN et sous réserve du respect dû aux droits de la défense, le juge d'instruction n'a pas l'obligation d'entendre personnellement les personnes mises en cause dans le cadre de son instruction.

L'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction n'est soumis à aucune formalité

particulière.

L'inculpé peut faire le choix d'un avocat mais ce dernier ne peut l'assister lors des interrogatoires tant devant le juge d'instruction que devant les fonctionnaires de police ni plus généralement au cours des actes d'instruction (caractère unilatéral de l'instruction).

L'avocat pourra cependant être présent lors de l'interrogatoire récapitulatif ou dans le cadre de la procédure de comparution immédiate.

À la différence du témoin qui, sauf exception, est tenu de dire « toute la vérité », la personne soupçonnée d'une infraction jouit du droit au silence et est libre de répondre ou non aux questions qui lui sont posées, selon qu'elle le juge ou non conforme à ses intérêts (dans certains pays, le suspect doit être averti avant son interrogatoire de son droit de se taire mais ça n'est pas obligatoire au regard du pacte international de New York).

3.4.3.2. L'inculpation.

L'inculpé à la personne contre laquelle il existe des indices sérieux de culpabilité. Cette appréciation relève de la compétence du juge d'instruction. La formalité de l'inculpation est obligatoire lorsque le juge d'instruction estime qu'il existe des indices sérieux de culpabilité et elle est réalisée lors d'un interrogatoire ou par notification à l'intéressé.

3.4.3.3. L'audition des témoins.

L'audition des témoins peut se faire par le juge d'instruction (avec prestation de serment) ou devant des officiers ou agents de police judiciaire (délégation du juge).

La comparution devant le juge d'instruction est obligatoire pour le témoin tandis qu'elle ne l'est pas devant la police judiciaire.

Le juge jouit d'une liberté d'appréciation quant à l'opportunité d'entendre de faire entendre un témoin à condition qu'il respecte le droit au procès équitable et le respect des droits de la défense.

L'inculpé et la partie civile ont la possibilité de demander au juge d'instruction d'entendre un témoin mais le juge d'instruction garde un pouvoir d'appréciation à ce sujet.

Le témoin comparaît devant le juge d'instruction assistée de son greffier sans que l'inculpé ou son conseil soit présent sauf le cas de la confrontation.

La loi du 8 avril 2002 prévoit la possibilité de l'anonymat des témoins. Dans le cas de l'anonymat complet, la force probante du témoignage est évidemment moindre.

S'il est généralement admis que le témoin est tenu de répondre aux questions qui lui sont posées, il a bien sûr le droit de ne pas témoigner sur des faits qui l'exposent à des poursuites puisqu'on ne peut forcer quelqu'un à s'incriminer soi-même.

Par ailleurs, la doctrine majoritaire semble considérer que témoignage devant le juge d'instruction ne soit pas punissable pénalement.

3.4.3.4. La descente sur les lieux.

Le juge d'instruction a la possibilité de se déplacer sur les lieux accompagnés de son greffier.

Cette descente sur les lieux est d'usage lors de faits criminels graves. Sur les lieux, le juge d'instruction peut ordonner tous les devoirs urgents et fixer des missions précises aux différents services dépêchés sur les lieux.

Le juge d'instruction peut également se transporter sur les lieux d'un crime aux fins d'y procéder à sa reconstitution, généralement en présence de l'inculpé.

3.4.3.5. La perquisition.

La l'acquisition est une mesure par laquelle l'autorité compétente pénètre dans un

endroit bénéficiant de la protection liée à l'inviolabilité du domicile en vue d'y rechercher des preuves et d'y saisir des pièces à conviction d'un crime ou d'un délit.

En principe, l'inculpé est présent lors des perquisitions ou y est représenté par un fondé de pouvoir.

C'est le juge d'instructions qui peut perquisitionner tout lieu mais il peut décerner une ordonnance de perquisition motivée au terme de laquelle il délègue son pouvoir de perquisition à un fonctionnaire de police ayant la qualité d'officiers de police judiciaire.

Sauf les exceptions vues précédemment, il ne peut être procédé à aucune perquisition entre 21 heures et 5 heures du matin.

3.4.3.6. Les renseignements bancaires.

Le banquier n'est pas tenu au secret professionnel au sens de l'article 458 du code pénal. Il est seulement tenu à un devoir de discrétion. Le juge d'instruction est dès lors habilité à exiger des organismes bancaires et financiers tous renseignements utiles à l'enquête.

3.4.3.7. Les saisies et le référé pénal.

Pour mémoire

3.4.3.8. Les recherches dans les systèmes informatiques.

C'est la loi du 28 novembre 2000 qui donne compétence au juge d'instruction d'effectuer des recherches dans les systèmes informatiques.

3.4.3.9. Les mesures provisoires à l'égard des personnes morales.

C'est la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales qui offrent au juge d'instruction la possibilité d'ordonner des mesures provisoires

comme par exemple la suspension de la procédure de dissolution de liquidation d'une personne morale, l'interdiction de certaines transactions, le dépôt d'un cautionnement.

3.4.3.10. Le mandat d'amener.

Il s'agit de l'injonction donnée par le juge d'instruction aux agents de la force publique d'amener devant lui la personne qu'il désigne. Cet ordre est donné pour qu'une personne, inculpé ou témoin récalcitrant, puisse être interrogée par le juge d'instruction.

3.4.3.11. Le mandat d'arrêt.

Pour mémoire

3.4.3.12. L'exploration corporelle.

L'exploration corporelle constitue un acte médical qui ne peut être exécuté que par un médecin. Il s'agit d'une mesure d'instruction qui consiste en la visite du corps ou de certaines parties du corps que l'on a l'habitude de couvrir par pudeur. La personne qui doit subir une exploration corporelle peut se faire assister par le médecin de son choix.

3.4.3.13. Le prélèvement et l'identification par analyse ADN.

Pour mémoire

3.4.3.14. L'autopsie.

L'autopsie peut être demandée par le procureur du roi (en cas de flagrant délit) ou le juge d'instruction en cas de mort violente ou de mort dont la cause est inconnue.

La loi reconnaît aux proches le droit de voir le corps du défunt afin qu'il puisse lui rendre un dernier hommage.

3.4.3.15. Les prélèvements sanguins.

Le juge d'instruction peut requérir un médecin d'opérer un prélèvement sanguin de toute personne en vue de déterminer son taux d'alcoolémie ou la prise de médicaments ou de substances stupéfiantes. Ce prélèvement ne peut être opéré sous la contrainte.

3.4.3.16. L'expertise.

Le rapport de l'expert n'a que la valeur d'un avis qui ne lie pas le juge sous la réserve que celui-ci ne peut attribuer à l'expert une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qui n'a pas faites.

3.4.3.17. Le repérage et la localisation des télécommunications.

Article 88 bis du code d'instruction criminelle. Mesure d'une durée de deux mois renouvelables.

3.4.3.18. Les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées.

Cette matière est régie par la loi du 30 juin 1994 qui édite le principe général de l'interdiction de ces écoutes.

À titre exceptionnel, un juge d'instruction peut cependant prendre connaissance et enregistrer des communications. La mesure de surveillance ne peut excéder un mois (renouvelables avec un maximum de six mois). Les parties peuvent consulter les enregistrements.

3.4.3.19. Le rapport d'information succinct et l'enquête sociale.

Pour mémoire

3.4.3.20. La commission rogatoire internationale.

Cette matière est régie par les conventions internationales conclues en matière d'entraide judiciaire en matière pénale. Le juge d'instruction adresse une demande (commission rogatoire internationale) à l'autorité étrangère compétente dont il sollicite la collaboration pour l'exécution d'actes à accomplir en dehors du territoire national.

3.4.4. Les droits des parties durant l'instruction et le contrôle de l'instruction.

3.4.4.1. Les prérogatives du ministère public.

Le ministère public a un rôle déterminant dans la saisine du juge d'instruction et s'il est vrai qu'en mettant l'affaire à l'instruction il perd la direction de l'enquête, il conserve cependant en droit de regard (accès au dossier) et d'initiative (sous la forme de réquisitions ou de recours) en cours d'instruction.

En effet, le procureur du roi peut demander au juge d'instruction la communication des pièces à tout moment de la procédure. Il peut également solliciter l'accomplissement de tous actes qu'il estime utiles à l'instruction. Si le juge ne veut pas donner suite à la demande, il devra prendre une ordonnance « contraire » contre laquelle le ministère public pourra former un recours.

Le procureur du roi a un droit de recours devant la chambre des mises en accusation contre toutes les décisions à caractère juridictionnel du juge d'instruction.

Par ailleurs, il contrôle la longueur des instructions, faisant rapport au procureur

général de toutes les affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'a pas statué dans l'année à compter du premier réquisitoire.

3.4.4.2. Les droits de l'inculpé et la partie civile.

L'inculpé comme la partie civile peuvent demander à consulter le dossier d'instruction. Sauf en matière de détention préventive, le juge d'instruction dispose d'une grande latitude pour refuser l'accès à ce dossier. Un droit d'appel existe devant la chambre des mises en accusation.

Les parties ont également la possibilité de solliciter la part du juge d'instruction d'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire (le ministère public également).

Le magistrat instructeur peut rejeter cette demande s'il estime que la mesure n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou qu'à ce moment elle est préjudiciable à l'instruction. Un droit d'appel existe devant la chambre des mises en accusation.

3.4.4.3. Le contrôle de l'instruction par la chambre des mises en accusation.

La chambre des mises en accusation contrôle le bon déroulement de l'instruction d'office à tout moment, à l'initiative du procureur général à tout moment ou à l'initiative de l'inculpé la partie civile après une année.

3.5. la clôture de l'instruction

3.5.1. le dessaisissement du juge d'instruction alors que

l'instruction sur les faits n'est pas encore clôturée.

En cours d'instruction, le dessaisissement du juge d'instruction peut intervenir en raison des nécessités d'une bonne administration de la justice (incompétence territoriale, connexité,...) ou de règles particulières (compétences personnelles ,...).

3.5.2.La clôture de l'instruction et le règlement de la procédure.

3.5.2.1. La procédure.

Lorsque le juge d'instruction estime son instruction complète, il communique son dossier « à toutes fins » au procureur du roi en rendant une ordonnance de « soit communiqué ».

À ce moment, il appartient au procureur du roi d'évaluer les résultats de l'instruction et d'en tirer les premières conclusions sous forme de réquisitions. Si le procureur du roi l'estime nécessaire et il peut adresser des réquisitions complémentaires au juge d'instruction.

Lorsque l'instruction est complète, le procureur du roi prend des réquisitions en vue du règlement de la procédure devant la chambre du conseil (non-lieu, le renvoi devant la juridiction compétente, internements...).

Lorsque le procureur du roi a établi son réquisitoire, le greffier de la chambre du conseil avertit l'inculpé, la partie civile et leurs conseils que le dossier est déposé au greffe pendant une période de 15 jours au moins à leur intention. Ils peuvent en prendre connaissance et en demander une copie. Le délai de 15 jours est réduit à trois jours lorsqu'un des inculpés est en détention préventive.

Les parties peuvent demander au juge d'instruction l'accomplissement de devoirs complémentaires durant le délai de consultation. Le juge d'instruction statue dans

le mois du dépôt de la requête.

Si aucune demande de devoirs complémentaires n'est formulée ou lorsque toutes les demandes ont été exécutées ou définitivement rejetées, l'instruction est considérée comme complète et le règlement de la procédure peut entrer dans sa phase finale.

Le dossier peut être consulté 15 jours avant l'audience de la chambre du conseil (trois jours lorsqu'il y a un détenu) et la chambre du conseil statuera sur le rapport du juge d'instruction après avoir entendu le procureur du roi, la partie civile et l'inculpé ainsi que leurs conseils.

L'audience se tient en principe à huis clos et la décision de la chambre du conseil n'est, sauf exception, pas prononcée en audience publique.

L'ordonnance de la chambre du conseil sera motivée.

Il peut s'agir de:

une ordonnance de sursis à statuer lorsqu'elle estime que l'instruction n'est pas complète et qu'elle renvoie le dossier au procureur du roi qui adressera au juge d'instruction les réquisitions complémentaires,

une ordonnance de non-lieu si le fait n'est pas ou plus punissable ou si les indices recueillis ne constituent pas une charge suffisante justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement. Dans ce cas, l'instruction pourrait être rouverte en cas de survenance de charges nouvelles.

Une ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond compétente lorsqu'elle considère qu'il existe des charges suffisantes à l'égard de l'inculpé. L'ordonnance n'attribue pas compétence à la juridiction de fond de renvoi : cette dernière est tenue de vérifier sa propre compétence.

La transmission des pièces par le procureur du roi au procureur général près la cour d'appel dans le cas où la chambre du conseil estime qu'il existe des charges suffisantes de l'existence d'un crime qu'il n'y a pas lieu de correctionnaliser. Le procureur général près la cour d'appel saisira la

chambre des mises en accusation qui seule peut décider de renvoyer devant la cour d'assises.

Exceptionnellement, la chambre du conseil peut statuer sur le fond de l'affaire et notamment sur laquelle habilité de l'inculpé, fonctionnant alors comme une juridiction de jugement.

Les décisions de la chambre du conseil peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de 15 jours lorsqu'il n'y a pas de détenu ou de 24 heures s'il y a un détenu (à dater du jour de la décision pour le ministère public et la partie civile ou de la signification de l'ordonnance pour l'inculpé). L'affaire sera portée devant la chambre des mises en accusation.

3.5.2.2. Le recours en cassation.

Les décisions de la chambre des mises en accusation peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat par dérogation à la règle suivant laquelle le recours en cassation n'est ouvert qu'après la décision définitive de la juridiction du fond.

3.6. la détention préventive.

La détention préventive est régie par la constitution (article 12), la Convention européenne des droits de l'homme (article 5) et la loi du 20 juillet 1990 relatif à la détention préventive.

La procédure se déroule la manière suivante:

arrestation (maximum 24 heures)

mandat d'amener (éventuel)

mandat d'arrêt (dans les 24 heures)

délai de cinq jours de validité du mandat

première comparution devant la chambre du conseil

appel (éventuel)

recours en cassation (éventuelle)

ordonnance de remise en liberté du juge d'instruction (éventuelle)

contrôle mensuel de la chambre du conseil

appel et cassation (éventuels)

le règlement de la procédure

après le règlement de la procédure

Le mandat d'arrêt est décerné par le juge d'instruction. Quelle que soit la gravité des faits il est toujours facultatif. Il ne peut pas être délivré pour exercer une répression immédiate ou une contrainte. Il ne peut évidemment pas s'agir d'une application anticipée de la peine : ce serait contraire à la présomption d'innocence.

La loi du 20 juillet 1990 exige donc pour la délivrance d'un mandat d'arrêt l'existence d'indices sérieux de culpabilité, des faits de nature à entraîner un emprisonnement d'un an minimum et l'absolue nécessité pour la sécurité publique.

Si les faits sont passibles d'une peine qui ne dépasse pas 15 ans, le constat de l'absolue nécessité pour la sécurité publique doit s'accompagner d'une des trois conditions suivantes : le danger de récidive, la crainte de la fuite ou le risque de disparition de preuves ou de collusion avec des tiers. Un

Le mandat d'arrêt doit être motivé. Il doit être signifié à l'inculpé dans les 24 heures de la privation de liberté. La signification du mandat d'arrêt consiste à communiquer verbalement la décision du juge d'instruction et à lui remettre une copie intégrale de l'acte.

La personne arrêtée n'a pas le droit de communiquer avec son avocat avant son audition par le juge d'instruction. Immédiatement après l'interrogatoire il pourra communiquer librement avec son avocat.

En principe, l'inculpé placé sous mandat d'arrêt peut communiquer avec son entourage sauf lorsque les nécessités de l'instruction le commande et que le juge

d'instruction prononce une interdiction de communiquer avec d'autres personnes que l'avocat. Cette interdiction ne peut excéder 72 heures. Le délai se compte d'heure à heure à compter du moment du début de l'interrogatoire.

Afin d'éviter la détention préventive, il est possible de libérer sous conditions ou sous caution un inculpé. Cette mise en liberté sous condition ou sous caution peut être ordonné chaque fois que la détention préventive peut être ordonnée ou maintenue : il s'agit en effet d'une alternative à la détention préventive.

Le mandat d'arrêt peut être levé par le juge d'instruction avant la première comparution devant la chambre du conseil de manière immédiate et sans aucun recours.

Après la première comparution devant la chambre du conseil le juge d'instruction peut également rendre une ordonnance de mise en liberté mais le procureur du roi dispose d'un droit d'opposition dans les 24 heures. Si le procureur du roi ne s'oppose pas, l'inculpé sera remis immédiatement en liberté ; sinon la chambre du conseil statuera dans les cinq jours.

Si la détention préventive était illégale ou inopérante, elle pourra être indemnisée.

Dans le cas d'arrestation ou de détention illégales, il existe un droit à réparation qui comprend le droit à une indemnisation complète, c'est-à-dire l'entièreté du dommage en ce compris le dommage moral. Le demandeur doit établir, conformément au droit commun, l'existence d'une faute (en l'espèce l'illégalité), d'un dommage et d'un lien causal entre la faute et le dommage.

Dans le cas d'une détention inopérante ou injustifiée, c'est-à-dire non couvert ensuite par une décision judiciaire de condamnation, il n'y aura une indemnisation que si la détention a été supérieure à huit jours et le montant de l'indemnité sera fixé en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé. C'est le ministre de la justice qui statuera dans les six mois de la requête, avec un recours auprès d'une commission composée du premier président de la Cour de Cassation, du premier président du conseil d'État et du doyen de l'ordre national des

avocats.

4. Troisième partie : le jugement

4.1. les juridictions de jugement

Renvoi au cours de principes fondamentaux du droit pour l'organisation judiciaire et les compétences des tribunaux.

4.2. le déroulement du procès pénal

4.2.1. notions générales.

Devant la juridiction de jugement, le procès pénal se rapproche du type accusatoire. Il est public, oral et contradictoire.

4.2.1.1. La publicité.

Renvoi au cours de droit public

4.2.1.2. L'oralité des débats.

Le procès se déroule oralement. Il n'est toutefois pas interdit aux juges de fonder leur conviction sur les pièces du dossier constitué au cours de l'information ou de l'instruction préparatoire. La règle est évidemment plus stricte devant les assises ou les jurés ne peuvent pas avoir connaissance des déclarations faites par les témoins au cours de l'instruction préparatoire.

4.2.1.3. Le principe du contradictoire.

Les juges ne peuvent fonder leur conviction que sur des éléments qui ont pu faire l'objet d'un débat contradictoire de la part des pertes.

4.2.1.4. L'assistance d'un avocat.

Il s'agit d'un droit essentiel de la défense qui est imposé devant la cour d'assises.

4.2.1.5. Le délai raisonnable.

L'inculpé doit être jugé dans un délai raisonnable. Ce délai s'apprécie in concreto en fonction de la complexité de l'affaire, du comportement de l'accusé et de la manière dont l'affaire a été menée par les autorités judiciaires.

4.2.2. La saisine de la juridiction.

4.2.2.1. Procédés

4.2.2.1.1. La citation directe

Elle se fait comme nous l'avons vu par citation directe soit du ministère public, soit de l'administration poursuivante, soit de la partie civile.

Elle est permise pour les délits et les contraventions.

Il s'agit d'un exploit d'huissier de justice signifié au prévenu (et aussi au civilement responsable s'il y en a) au moins 10 jours pour avant la date de l'audience, de manière à ce que le prévenu puisse préparer sa défense.

La citation par huissier de justice peut être remplacée par un *avertissement* remis par un agent de la force publique ou de la police locale.

4.2.2.1.2. La convocation par procès-verbal.

Cette procédure est possible lorsque la personne est arrêtée ou qu'elle se présente devant le procureur du roi. Celui-ci peut alors la convoquer à comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours ni supérieur à deux mois.

4.2.2.1.3. La procédure de comparution immédiate.

Elle est prévue par la loi du 28 mars 2000 mais n'est pas appliquée dans les faits.

4.2.2.1.4. L'ordonnance de renvoi.

C'est l'ordonnance rendue par la chambre du conseil qui saisit la juridiction de jugement après l'instruction préparatoire.

4.2.2.1.5. La comparution volontaire.

C'est une procédure qui veut que le prévenu consente à être jugé en l'absence d'une citation régulière.

4.2.2.1.6. La saisine d'office.

Elle vaut pour les infractions d'audience lorsqu'elles relèvent de la compétence de la juridiction devant laquelle ces infractions ont été commises.

4.2.2.2. Effet de la saisine.

La juridiction doit statuer sur tous les faits dont elle est valablement saisie quel que soit le procédé de saisine et ce à peine de déni de justice.

La juridiction ne connaît que ces faits là mais la qualification donnée aux faits ne lie par le juge. Cependant, le juge doit inviter dans ce cas le prévenu à se défendre sur la nouvelle qualification proposée.

La juridiction ne peut juger que les personnes poursuivies : elle ne peut prononcer de jugement à charge de personne qui n'ont pas été renvoyée devant elle entend que prévenu et ne peut ordonner au ministère public de poursuivre d'autres personnes.

Elle a l'obligation de statuer sauf si elle rend un jugement d'incompétence.

En principe, le prévenu doit comparaître en personne sauf devant le tribunal de police où il a le droit d'être représenté par un avocat (sauf s'il est poursuivi sur la base d'un homicide involontaire, pour un accident ayant entraîné pour autrui des blessures et avec délit de fuite, suite à un accident avec des blessures si l'auteur se trouve en état d'ivresse). En correctionnel, il peut être représenté par un avocat dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement à titre principal ou, moyennant autorisation du tribunal, s'il est dans l'impossibilité de

comparaître en personne.

Le tribunal peut toujours ordonner la comparution en personne.

Les autres parties (partie civile et partie civilement responsable) ont le droit de comparaître en personne ou par avocat.

4.2.3. L'instruction d'audience.

L'instruction d'audience a pour but de rapporter et de discuter des éléments destinés à servir au jugement de la cause. L'instruction a pour base les éléments du dossier pénal. Elle contribue à la manifestation de la vérité selon des modalités qui diffèrent de celles qui président au déroulement de l'information et de l'instruction préparatoire. En effet, alors que la phase préparatoire du procès s'était déroulée dans le secret et unilatéralement, les éléments du dossier pénal qui seront repris lors de l'instruction d'audience feront l'objet d'un débat contradictoire et seront complétés ou contredits à cette occasion.

L'instruction se déroule habituellement dans l'ordre suivant :

- interrogatoire du prévenu,
- audition des témoins et des experts.

Lorsqu'un témoin, expert ou prévenu ne comprend pas la langue dans laquelle se déroule la procédure, le code prévoit la désignation d'office d'un expert à peine de nullité.

4.2.4. La preuve.

4.2.4.1. Le rôle des parties.

C'est la partie poursuivante (ministère public et/ou partie civile) qui doit supporter la charge de la preuve. En matière pénale il n'y a pas de répartition de la charge de la

preuve entre les parties au procès. Il s'agit d'une conséquence de la présomption d'innocence.

La preuve porte sur l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction (élément matériel et moral).

Même lorsque c'est le prévenu qui invoque une cause de justification, pour autant que son allégation ne soit pas dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, il incombe à la partie poursuivante d'en prouver l'inexactitude.

Bien évidemment, si le prévenu peut faire la preuve de son innocence ou convaincre le juge de l'inexactitude de la thèse de la partie poursuivante, il n'y manquera pas pour hâter son acquittement mais il peut également adopter une attitude passive en se bornant à contester le bien-fondé des accusations.

Comme l'instruction est contradictoire, le prévenu a le droit de poser des questions aux témoins et aux experts par l'intermédiaire du président du tribunal.

Contrairement à la procédure anglaise où le juge joue uniquement, au cours de l'instruction d'audience, un rôle d'arbitre, en droit belge le juge doit contribuer activement à la recherche de la vérité. Cela signifie qu'il doit prendre d'office toutes les initiatives nécessaires lorsque le matériel de preuve recueilli est insuffisant pour conduire une décision justifiée.

Bien entendu, son impartialité exige que les mesures qu'il prend soit prises de manière contradictoire.

Lorsqu'une mesure est demandée par les parties, le juge en apprécie souverainement la nécessité ou l'opportunité mais il méconnaîtrait les droits de la défense si sa conviction pouvait être modifiée à la suite d'un complément d'instruction qu'il refuserait.

4.2.4.2. Les moyens de preuve.

En principe, tout élément de preuve est admis pourvu que ce moyen soit rationnel.

L'énumération contenue dans l'article 154 du code d'instruction criminelle n'est qu'énonciative. La règle est donc la liberté des moyens de preuve même si elle n'est expressément énoncée par la loi qu'en ce qui concerne la cour d'assises (article 342 du code d'instruction criminelle).

Cette liberté est tempérée par l'exclusion de la preuve irrégulière ou illégale c'est-à-dire, suivant la Cour de Cassation, la preuve obtenue par un acte qui est expressément interdit par la loi, par un acte inconciliable avec les règles substantielles de la procédure pénale, par un acte inconciliable avec les principes généraux du droit et plus particulièrement avec le respect des droits de la défense.

Lorsque la juridiction se trouve dans l'impossibilité de vérifier la légalité du mode de preuve ou les conditions dans lesquelles elle a été obtenue, elle est tenue d'écarter cette preuve ainsi que tous les actes qui en découlent.

L'illégalité peut résulter soit du mode de preuve lui-même (aveu sous la torture, violations du droit au silence, utilisation de la narco-analyse ou de l'hypnose à l'égard de l'inculpé), soit des conditions dans lesquelles la preuve a été recueillie (écoutes téléphoniques interdites, provocation policière, violation du secret professionnel, perquisitions illégales) ou a été administrée à l'audience (preuve non soumise à la contradiction du débat).

L'illégalité ou l'irrégularité des preuves n'entraînent pas, par elles-mêmes, l'irrecevabilité des poursuites mais elles peuvent en saper le fondement.

4.2.4.3. La valeur probante.

Le juge du fond apprécie souverainement en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire. Sauf exceptions prévues par la loi, il n'existe pas de hiérarchie préétablie sur le plan de la preuve entre les différents moyens de preuve. C'est le système de l'intime

conviction, consacré par l'article 342 du code d'instruction criminelle.

Il existe des exceptions notamment lorsqu'un témoignage est recueilli sous anonymat complet, la loi du 8 avril 2002 prévoit que ce témoignage aura une valeur moindre et qu'une condamnation ne peut être fondée de manière exclusive ni dans une mesure déterminante sur des témoignages anonymes.

En ce qui concerne les procès-verbaux, la loi distingue les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription en faux (exceptionnels), ce qui font foi jusqu'à preuve du contraire (renversement de la charge de la preuve) et enfin ceux qui ne veulent que comme simples renseignements.

Le juge déclare coupable un prévenu lorsqu'il a acquis l'intime conviction de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable sur la base d'éléments de preuves qui lui ont été régulièrement produits et soumis à la contradiction et qu'il apprécie souverainement

ce sont les éléments recueillis dans le cadre de la phase préliminaire du procès pénal qui vont servir de base aux débats judiciaires qui s'organisent devant la juridiction de fond.

Le dossier répressif est en principe inventorié et classé en sous-fardes :

les pièces de forme,

les antécédents,

les éléments de personnalité,

la détention préventive,

« étrangers »,

« plans et photographies »,

« rapport d'expertise »,

« un inventaire des pièces à conviction »,

pièces relatives aux actes d'information ou d'instruction (c'est-à-dire les pièces

relatives à l'enquête proprement dite,
commission rogatoire internationale,
jonction d'une autre procédure « à titre d'information »,
règlement de la procédure.

Si l'aveu a été considéré pendant longtemps comme la preuve par excellence, l'enseignement de la psychologie judiciaire nous apprend qu'il n'est pas un mode de preuve décisive car il peut, en raison de diverses circonstances, ne pas s'avérer probant. Il n'a donc pas de valeur probante particulière. L'aveu, même judiciaire, ne constitue pas en matière pénale une dispense de preuve et il ne vaut que comme présomption.

L'audition des témoins constitue un moyen de preuve fréquemment utilisé. On obtient la convocation de témoins à décharge dans les mêmes conditions que celles des témoins à charge.

Les témoins sont convoqués par citation ou par avertissement. La défaillance du témoin est pénalement réprimé. La jurisprudence assimile à cet égard le refus de prêter serment ou le refus de déposer. La prestation de serment constitue une formalité substantielle.

Les enfants âgés de moins de 15 ans ne peuvent pas prêter serment mais ils peuvent être entendus à titre de simples renseignements. Certaines personnes ne peuvent pas témoigner devant la juridiction de jugement car elles sont dites « reprochables ». Ce sont les ascendants, descendants, frères, soeurs ou alliés au même degré, conjoint même après divorce avec le prévenu. Cette interdiction n'est cependant pas prévue à peine de nullité si personne ne s'est opposée à l'audition de ces personnes. Les parents ou alliés de la partie civile ne sont pas reprochables.

Le droit au silence prohibe l'audition sous serment d'un inculpé ou d'un prévenu, fussent à sa propre demande, dans le cadre de sa propre cause ou celle de toute autre personne qui serait ainsi contraint de s'accuser elle-même.

Une personne appelée à témoigner au sujet de faits couverts par le secret

professionnel peut révéler ses faits si elle estime devoir le faire.

Pour les mineures victimes de certaines infractions, la comparution personnelle est remplacée par des procès-verbaux d'interrogatoire et des cassettes de l'enregistrement de l'audition.

L'expertise a pour objet de donner un avis aux magistrats et aux particuliers sur des questions de fait, techniques ou scientifiques, qui échappent à leur compétence. En vertu du principe de la liberté des moyens de preuve et de la libre appréciation de la valeur probante des éléments de preuve, il appartient au juge d'apprécier la validité et la force probante de l'expertise et il n'est pas lié par les constatations ou les conclusions de l'expert.

4.2.5. Les débats.

À la fin de l'instruction d'audience, le président donne la parole aux parties. Habituellement, l'ordre suivant est respecté : plaidoiries de la partie civile, réquisitoire du ministère public et enfin, plaidoiries de la défense.

Les parties peuvent exposer oralement leur point de vue ; elles peuvent aussi déposer des documents à l'appui de leur défense orale.

Les parties peuvent déposer un écrit signé qui porte le nom de conclusions quand il émane du prévenu ou de la partie civile et de réquisition quand il émane du ministère public. Les conclusions reprennent les arguments écrits de la partie qui les dépose.

L'intérêt du dépôt de conclusions est l'obligation pour le juge de les rencontrer dans son jugement afin que la motivation soit correcte (article 149 de la constitution).

La juridiction de jugement peut faire procéder d'office ou à la requête du prévenu à une enquête sociale par un assistant de probation en vue de l'application d'une mesure de suspension du prononcé, de sursis ou de probation.

4.2.6. Le procès-verbal d'audience.

Le greffier rédige le procès-verbal d'audience. Ce procès-verbal doit constater toutes les formalités dont l'accomplissement est nécessaire pour la régularité de la procédure. Si la constatation a été commise dans le procès-verbal, la formalité est réputée n'avoir pas été accomplie. Le procès-verbal d'audience doit, à peine de nullité, être signé par le président et le greffier.

4.2.7. Le jugement.

4.2.7.1. La délibération des juges et le prononcé du jugement.

À l'issue des débats, les juges délibèrent entre eux s'ils sont plusieurs. Au cours du délibéré, la juridiction peut ordonner la réouverture des débats soit d'office soit à la requête d'une des parties.

Le président prononce en audience publique le jugement. Le prononcé peut avoir lieu immédiatement après la clôture des débats ou en fin d'audience ou au cours d'une audience ultérieure. Dans ce dernier cas, le président annonce la date à laquelle le jugement sera rendu. On dit alors que le tribunal tient la cause en délibéré.

4.2.7.2. Le jugement.

4.2.7.2.1. Les espèces de jugement.

Le droit de la procédure pénale connaît les mêmes catégories de jugement que celles du code judiciaire, à savoir :

le jugement contradictoire et le jugement par défaut,
jugement définitif et jugement avant dire droit.

4.2.7.2.2. La motivation des jugements.

C'est l'indication des raisons qui ont déterminé le juge à prendre la décision. La décision doit être motivée tant sur la culpabilité (dispositions légales qui énoncent les éléments constitutifs de l'infraction, le cas échéant réponse aux conclusions) que sur la peine.

4.2.7.2.3. Les effets des jugements.

Le jugement à l'autorité de la chose jugée c'est-à-dire qu'il est censé représenter la vérité en vertu d'une présomption irréfragable sauf s'il est anéanti par l'exercice d'une voie de recours prévue par la loi.

Le jugement pénal n'est toutefois pas exécutoire immédiatement. Il ne le devient qu'après l'écoulement du délai prévu pour exercer les voies de recours et, le cas échéant, après l'exercice de ses recours.

Toutefois, les jugements sur l'action publique autre que ceux qui portent condamnation ou acquittement et les jugements sur l'action civile peuvent être déclarés exécutoires provisoirement, nonobstant tout recours par une disposition du jugement spécialement motivée.

Si le prévenu a été condamné à l'emprisonnement sans sursis et se trouve en liberté, le ministère public lui enverra habituellement un billet d'écrou lui enjoignant de se présenter à la date indiquée dans l'établissement pénitencier désigné aux fins de subir sa peine. Si le condamné ne s'y conforme pas, le ministère public délivrera alors une ordonnance de capture permettant l'arrestation du condamné par la force publique.

La détention préventive est imputée sur la durée de la peine.

Pour éviter la surpopulation pénitentiaire et les inconvénients des courtes peines de prison, le ministre de la justice, par voie de circulaire ministérielle, modalise l'exécution des peines : ne pas exécuter certaines peines de prison (moins de quatre ou six mois), facilités pour obtenir un bracelet de surveillance électronique pour les peines de moins de 3 ans (depuis novembre 2008),...

Les peines d'amende et de confiscations sont exécutées à la requête du ministère public le receveur de l'enregistrement. En cas de non-paiement d'amende le ministère public peut faire procéder à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire.

Le jugement rendu sur l'action civile est exécuté à l'initiative de la partie civile selon les formes du droit judiciaire civil.

La décision d'acquittement rend le tribunal incompétent pour connaître de l'action civile intentée devant lui.

Le jugement a un effet immédiat sur la détention préventive. Si le prévenu a été laissé ou remis en liberté, le tribunal pourra ordonner son arrestation immédiate s'il l'a condamné à un emprisonnement d'un an au moins sans sursis.

4.2.7.2.4. Le jugement sur l'action civile.

En règle, le juge pénal se prononce dans le même jugement sur l'action pénale sur l'action civile.

5. Quatrième partie : les voies de recours

les voies de recours sont les procédures que la loi ouvre aux parties et même parfois aux tiers en vue d'obtenir une nouvelle décision dans une cause sur laquelle une juridiction a déjà statué et leur a infligé grief.

Elles constituent une garantie supplémentaire contre les risques d'erreur de fait et de droit.

Traditionnellement, on distingue les voies de recours ordinaires (opposition et appel) des voies de recours extraordinaires (recours en cassation, révision).

5.1. l'opposition.

L'opposition est ouverte contre toutes les décisions rendues par défaut à l'exception des simples mesures d'ordre. La règle « opposition sur opposition ne vaut » est

d'application.

L'opposition est ouverte à toute partie défaillante au procès.

Elle est formée par voie de signification (huissier de justice) aux parties contre qui l'opposition est formée (ministère public, autres parties poursuivantes ou autres parties en cause).

La signification par exploit d'huissier de justice peut être remplacée en matière de police par une déclaration en réponse au bas de l'acte de signification du jugement rendu par défaut (elle se fait en parlant à l'huissier de justice venue procéder à la signification du jugement).

La signification par exploit d'huissier de justice peut également être remplacée par une déclaration faite au directeur de l'établissement pénitentiaire lorsque le prévenu est détenu (en pratique au greffe de la prison) si le prévenu ne dispose pas de l'argent nécessaire pour couvrir les frais de la signification par huissier de justice et uniquement en ce qui concerne la décision sur l'action publique (et non pour l'action civile).

Le délai d'opposition est de 15 jours à compter du jour de la signification du jugement par défaut qui a lieu par exploit d'huissier de justice en parlant à la personne du prévenu.

Si la signification du jugement rendu par défaut a été faite en parlant à une autre personne que le prévenu, le délai court à partir du jour qui suit le jour où le prévenu aura eu connaissance de la signification du jugement : c'est le délai extraordinaire d'opposition.

L'opposition à un triple effet :

suspensif (l'exécution du jugement est reportée sauf s'il s'agit d'une arrestation immédiate ordonnée à l'audience puisqu'elle est une mesure de détention préventive)

extinctif (le jugement rendu par défaut est anéanti)

dévolutif (l'opposition vos citations devant le même tribunal).

5.2. l'appel.

L'appel est une voie de recours ordinaire qui tend à la réformation de la décision rendue en premier ressort. L'appel porte la décision à la censure d'une juridiction supérieure. L'appel ne peut être formé qu'une fois : c'est la règle du double degré de juridiction.

En principe, toutes les décisions judiciaires rendues en premier ressort sont susceptibles d'appel en matière répressive. Seules les parties au procès en première ressort peuvent interjeter appel.

L'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué par la partie appelant ou par son avocat ou par une déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire si la personne est détenue.

Le délai d'appel est de 15 jours à compter du jour où le jugement a été prononcé si les contradictoires ou à compter du jour de sa signification s'il était rendu par défaut.

Pour le ministère public, le délai est de 25 jours à dater du prononcer du jugement. La partie civile contre laquelle appel a été interjeté dispose d'un délai supplémentaire de cinq jours pour former un appel subséquent.

L'appel a un effet suspensif (l'exécution du jugement est tenue en suspens sauf jugement exécutoire par provision nonobstant appel ou arrestation immédiate) et un effet dévolutif (l'acte d'appel saisi le juge d'appel).

L'appel peut être limité à certaines dispositions du jugement entrepris.

La situation de l'appelant ne peut pas être aggravée sur son seul appel.

La juridiction d'appel comporte trois membres qui doivent être unanimes en cas d'aggravation de la situation du prévenu.

5.3. le recours en cassation.

Le pourvoi en cassation est une voie de recours qui soumet à la Cour de Cassation les décisions rendues en dernier ressort arguées de violation des règles de forme substantielles ou prescrites à peine de nullité ou de non-conformité à la loi. Une décision ne peut faire l'objet qu'à une seule reprise d'un pourvoi en cassation.

Toute la décision rendue en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un pourvoi.

Le pourvoi est ouvert à toute partie au procès pénal qui subit un grief par suite de l'irrégularité ou de l'illégalité de la décision attaquée. Chaque partie agit exclusivement dans son propre intérêt. Le pourvoi est donc irrecevable lorsque le demandeur est sans intérêt sauf en ce qui concerne le ministère public qui peut relever toute irrégularité ou illégalité affectant la décision sur l'action publique.

Le pourvoi se fait par déclaration aux greffes de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Lorsqu'il est dirigé contre les dispositions relatives à l'action publique, il ne doit pas être motivé contrairement à celui dirigé contre les dispositions relatives à l'action civile. Le prévenu détenu peut introduire son pourvoi en cassation par déclaration faite au directeur de l'établissement où il est incarcéré.

Cette déclaration doit en outre être signifiée par acte d'huissier de justice aux parties contre lesquelles le pourvoi est dirigé. Par exception, le prévenu est dispensé de cette formalité.

Le délai pour pourvoir en cassation est de 15 jours francs (on ne compte ni le jour marquant le point de départ ni le jour de l'échéance).

Le pourvoi a un effet suspensif et un effet dévolutif.

En matière pénale, les parties ne doivent pas énoncer nécessairement dans la déclaration de pourvoi leurs moyens. Elles peuvent le faire soit dans une requête déposée auprès de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans les 15 jours de la déclaration du pourvoi, soit dans un mémoire déposé auprès de la Cour de Cassation dans les deux mois qui suivent l'inscription de la cause au rôle général de

la cour et en tout cas huit jours au moins avant l'audience.

Lorsque le pourvoi est déclaré fondé, la cour casse la décision attaquée et renvoie la cause à une autre juridiction du même degré que celle qui a rendu la décision cassée. Il existe en matière pénale une cassation sans renvoi : lorsque le moyen ayant entraîné la cassation rend inutile toute continuation de la poursuite.

En vertu de l'article 442 du code d'instruction criminelle, le procureur général près la Cour de Cassation peut introduire un pourvoi dans l'intérêt de la loi, même après l'expiration du délai pour le pourvoi ordinaire. Dans ce cas, la cassation a toujours lieu sans renvoi et les parties ne s'en prévaloir pour s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

5.4. la révision.

La chose jugée s'oppose en principe au réexamen des causes définitivement jugées. La loi a fait exception à ce principe afin d'éviter qu'une personne reste sous le coup d'une condamnation injuste en permettant sous certaines conditions la révision des condamnations pénales.

Il y a trois causes de révision :

lorsque des condamnations prononcées à raison d'un même fait par des décisions distinctes contre des accusés ou prévenus différents ne peuvent se concilier et que la preuve de l'innocence de l'un des condamnés résulte de la contrariété des décisions.

Si un témoin entendu au cours d'une procédure répressive a été condamné ultérieurement pour faux témoignage, en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.

Si la preuve de l'innocence du condamné ou de l'application d'une loi pénale plus sévère que celle à laquelle il a réellement contrevenu paraît résulter d'un fait survenu depuis sa condamnation ou d'une circonstance qu'il n'a pas été à

même d'établir lors du procès.

La demande en révision est de la compétence de la Cour de Cassation.

5.5. la rétractation.

Lorsque la cour constitutionnelle a annulé une loi ou un décret qui a fondé une décision d'une juridiction répressive passée en force de chose jugée, la rétractation de cette dernière décision peut être demandée dans les six mois de la publication de l'arrêt de la cour constitutionnelle au moniteur.

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction générale	3
1.1.	définition et objectifs de la procédure pénale	3
1.2.	principes directeurs du droit belge de la procédure pénale	3
1.2.1.	introduction.....	3
1.2.2.	Les principes applicables	4
1.2.2.1.	l'indépendance du juge	4
1.2.2.2.	l'impartialité du juge	4
1.2.2.3.	la présomption d'innocence et le droit au silence.....	5
1.2.2.4.	le respect des droits de la défense	6
1.2.2.5.	le droit à un procès équitable	7
1.2.2.6.	la publicité des débats devant la juridiction de jugement	7
1.2.2.7.	le délai raisonnable	7
1.2.2.8.	le droit à la liberté individuelle	8
1.2.2.9.	le droit au respect de la vie privée et familiale	8
2.	Première partie : les actions	9
2.1.	généralités.....	9
2.2.	l'action publique.....	10
2.2.1.	les sujets de l'action publique.....	10
2.2.1.1.	les sujets actifs.....	10
2.2.1.1.1.	le ministère public	10
2.2.1.1.2.	les administrations publiques.....	11
2.2.1.1.3.	la partie civile	11

2.2.1.2.	les sujets passifs.....	12
2.2.1.2.1.	l'auteur de l'infraction	12
2.2.1.2.2.	le civilement responsable.....	12
2.2.2.	l'exercice de l'action publique.....	13
2.2.2.1.	conditions.....	13
2.2.2.2.	mode d'exercice	13
2.2.2.3.	obstacles.....	14
2.2.3.	l'extinction de l'action publique.....	15
2.2.3.1.	le décès de l'inculpé ou la dissolution de la personne morale.....	15
2.2.3.2.	la prescription.....	16
2.2.3.2.1.	notion et caractères	16
2.2.3.2.2.	délais	16
2.2.3.2.3.	Interruption.....	17
2.2.3.2.4.	La suspension de la prescription	18
2.2.3.2.5.	Les effets de la prescription	18
2.2.3.3.	la chose jugée.....	19
2.2.3.4.	la transaction.....	19
2.2.3.5.	la médiation pénale.....	19
2.2.3.6.	l'amnistie	19
2.2.3.7.	l'abrogation de la loi pénale	20
2.2.3.8.	la transaction émanant de certaines administrations publiques..	20
2.2.3.9.	les amendes administratives.....	20
2.2.3.10.	le désistement de la partie civile dans les délits sur plainte	20

2.3.	l'action civile	20
2.3.1.	les sujets de l'action civile	20
2.3.1.1.	les sujets actifs.....	20
2.3.1.1.1.	la personne qui a subi un dommage résultant de l'infraction ..	20
2.3.1.1.2.	les héritiers de la personne lésée	21
2.3.1.1.3.	les créanciers de la personne lésée	21
2.3.1.1.4.	les subrogés aux droits de la personne lésée.....	21
2.3.1.2.	les sujets passifs.....	21
2.3.2.	les droits de la victime et l'exercice de l'action civile	21
2.3.2.1.	les droits de la victime et le statut de la personne lésée	21
2.3.2.2.	l'exercice de l'action civile	22
2.3.2.3.	l'aide financière de l'État au profit de certaines victimes d'infractions.....	23
3.	Deuxième partie : la phase préliminaire du procès pénal	24
3.1.	les acteurs.....	24
3.1.1.	les fonctionnaires de police.....	24
3.1.1.1.	La distinction entre les fonctions de police judiciaire et celle de police administrative.	26
3.1.1.2.	La structure actuelle.....	27
3.1.1.3.	La police locale.	28
3.1.1.3.1.	Zone de police et police locale.....	28
3.1.1.3.2.	Mission de la police locale.	28
3.1.1.4.	La police fédérale.....	28
3.1.2.	le ministère public	29

3.1.3.	le juge d'instruction.....	30
3.1.4.	les juridictions d'instruction.....	30
3.2.	les caractéristiques de la phase préliminaire.....	31
3.3.	l'information préliminaire.....	31
3.3.1.	Définition de l'information.....	32
3.3.2.	Compétence territoriale du procureur du roi.....	32
3.3.3.	Politique criminelle.....	33
3.3.4.	Actes de police judiciaire et d'information.....	33
3.3.4.1.	Généralités.....	33
3.3.4.2.	flagrant délit.....	34
3.3.4.3.	procès-verbaux.....	35
3.3.4.4.	descente sur les lieux.....	35
3.3.4.5.	l'audition de personnes.....	36
3.3.4.6.	contrôles d'identité.....	37
3.3.4.7.	fouille des personnes.....	38
3.3.4.8.	arrestation d'une personne.....	39
3.3.4.8.1.	L'arrestation administrative.....	39
3.3.4.8.2.	L'arrestation judiciaire.....	40
3.3.4.9.	recours à la force.....	40
3.3.4.10.	fouille des véhicules.....	41
3.3.4.11.	visites domiciliaires et perquisitions.....	41
3.3.4.11.1.	le principe de l'inviolabilité du domicile.....	41
3.3.4.11.2.	les exceptions prévues par la loi.....	42

3.3.4.12.	saisies.....	42
3.3.4.13.	identification de l'utilisateur d'un moyen de télécommunication ..	42
3.3.4.14.	repérage et localisation des télécommunications.....	43
3.3.4.15.	écoute, prise de connaissance et enregistrement des communications et télécommunications privées.....	43
3.3.4.16.	exploration corporelle.....	43
3.3.4.17.	identification par analyse ADN.....	43
3.3.4.18.	expertise et avis de personnes spécialisées.....	44
3.3.4.19.	rapport d'information succincte et enquête sociale.....	44
3.3.4.20.	observations et techniques particulières de recherche.....	45
3.3.5.	La mini instruction.....	45
3.3.6.	La réquisition de la délivrance d'un mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate.....	45
3.3.7.	La restitution des objets saisis et le référé pénal.....	45
3.3.7.1.	La levée de la saisie à l'initiative du magistrat.....	45
3.3.7.2.	Le référé pénal.....	46
3.3.8.	La fin de l'information.....	46
3.3.8.1.	La renonciation aux poursuites.....	46
3.3.8.2.	L'ouverture des poursuites.....	46
3.3.8.2.1.	La citation directe devant la juridiction de jugement.....	46
3.3.8.2.2.	La convocation par procès-verbal.....	47
3.3.8.2.3.	La convocation aux fins de comparution immédiate.....	47
3.3.8.2.4.	L'ouverture d'une instruction.....	48
3.4.	l'instruction.....	48

3.4.1.	Définition et mission du juge d'instruction.	48
3.4.2.	Ouverture de l'instruction.	48
3.4.2.1.	La compétence du juge d'instruction.....	48
3.4.2.2.	La saisine du juge d'instruction.	49
3.4.3.	Les actes d'instruction.....	50
3.4.3.1.	L'interrogatoire de l'inculpé.	50
3.4.3.2.	L'inculpation.	51
3.4.3.3.	L'audition des témoins.	51
3.4.3.4.	La descente sur les lieux.....	52
3.4.3.5.	La perquisition.....	52
3.4.3.6.	Les renseignements bancaires.	53
3.4.3.7.	Les saisies et le référé pénal.	53
3.4.3.8.	Les recherches dans les systèmes informatiques.....	53
3.4.3.9.	Les mesures provisoires à l'égard des personnes morales.	53
3.4.3.10.	Le mandat d'amener.	54
3.4.3.11.	Le mandat d'arrêt.	54
3.4.3.12.	L'exploration corporelle.	54
3.4.3.13.	Le prélèvement et l'identification par analyse ADN.....	54
3.4.3.14.	L'autopsie.....	54
3.4.3.15.	Les prélèvements sanguins.	55
3.4.3.16.	L'expertise.....	55
3.4.3.17.	Le repérage et la localisation des télécommunications.....	55
3.4.3.18.	Les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de	

communications et de télécommunications privées.....	55
3.4.3.19. Le rapport d'information succinct et l'enquête sociale.....	56
3.4.3.20. La commission rogatoire internationale.....	56
3.4.4. Les droits des parties durant l'instruction et le contrôle de l'instruction.	56
3.4.4.1. Les prérogatives du ministère public.....	56
3.4.4.2. Les droits de l'inculpé et la partie civile.....	57
3.4.4.3. Le contrôle de l'instruction par la chambre des mises en accusation.....	57
3.5. la clôture de l'instruction.....	57
3.5.1. le dessaisissement du juge d'instruction alors que l'instruction sur les faits n'est pas encore clôturée.....	57
3.5.2. La clôture de l'instruction et le règlement de la procédure.....	58
3.5.2.1. La procédure.....	58
3.5.2.2. Le recours en cassation.....	60
3.6. la détention préventive.....	60
4. Troisième partie : le jugement.....	63
4.1. les juridictions de jugement.....	63
4.2. le déroulement du procès pénal.....	63
4.2.1. notions générales.....	63
4.2.1.1. La publicité.....	63
4.2.1.2. L'oralité des débats.....	63
4.2.1.3. Le principe du contradictoire.....	63
4.2.1.4. L'assistance d'un avocat.....	63

4.2.1.5.	Le délai raisonnable.....	64
4.2.2.	La saisine de la juridiction.....	64
4.2.2.1.	Procédés.....	64
4.2.2.1.1.	La citation directe.....	64
4.2.2.1.2.	La convocation par procès-verbal.....	64
4.2.2.1.3.	La procédure de comparution immédiate.....	64
4.2.2.1.4.	L'ordonnance de renvoi.....	65
4.2.2.1.5.	La comparution volontaire.....	65
4.2.2.1.6.	La saisine d'office.....	65
4.2.2.2.	Effet de la saisine.....	65
4.2.3.	L'instruction d'audience.....	66
4.2.4.	La preuve.....	66
4.2.4.1.	Le rôle des parties.....	66
4.2.4.2.	Les moyens de preuve.....	67
4.2.4.3.	La valeur probante.....	68
4.2.5.	Les débats.....	71
4.2.6.	Le procès-verbal d'audience.....	72
4.2.7.	Le jugement.....	72
4.2.7.1.	La délibération des juges et le prononcé du jugement.....	72
4.2.7.2.	Le jugement.....	72
4.2.7.2.1.	Les espèces de jugement.....	72
4.2.7.2.2.	La motivation des jugements.....	73
4.2.7.2.3.	Les effets des jugements.....	73

4.2.7.2.4. Le jugement sur l'action civile.....	74
5. Quatrième partie : les voies de recours	74
5.1. l'opposition.....	74
5.2. l'appel.....	76
5.3. le recours en cassation.....	77
5.4. la révision.....	78
5.5. la rétractation.....	79